Session de formation

RESSOURCES 1

allocations et financement des cégeps



Aux membres des comités exécutifs et des comités des relations du travail

Regroupement cégep



Hiver 2017

Février 2017



Présentée par :

Véronique Lépine et Daniel Légaré, membres du Comité consultatif sur la tâche FNEEQ-CSN

Table des matières

1.		Introduction	5	
	1.1.	Présentation	5	
	1.2.	Objectif de la session	6	
2.		Le cycle des allocations : du projet de répartition des ressources au bilan d'utilisation	7	
	2.1.	Le cycle des allocations	8	
	2.2.	Les volets de la tâche	9	
	2.3.	Le projet de répartition et le nombre de postes (8-5.08 et 8-5.09)	10	
	2.4.	Les états d'utilisation des ressources (8-5.10)	12	
	2.5.	Le bilan des ressources (8-5.07 et 8-5.11)	13	
3.		Coup d'œil sur le régime budgétaire et financier des cégeps	15	
	3.1.	Le cycle budgétaire des cégeps	16	
	3.2.	Où trouve-t-on ce régime?	17	
	3.3.	FABES ?20		
		Annexe F001	21	
		Annexe A001	23	
	3.4.	Enveloppe fermée, enveloppe ouverte, transférabilité	25	
4.		Le financement de l'enseignement régulier et la convention collective	27	
	4.1.	Les ressources enseignantes pour le Volet 1 de la tâche (8-5.03) : les PiNorme et le Piprog	29	
		4.1.1. Les droites de programmes et le Pi _{Norme}	31	
		4.1.2. Les cours de musique	40	
		4.1.3. Les stages à Ne _{jk}	42	
		4.1.4. Historique des K _i	45	
		4.1.5. Le financement des petites cohortes : annexe S026	46	
	4.2.	Les ressources enseignantes pour le Volet 2 de la tâche (8-5.04)	52	
		Les ressources enseignantes pour le Volet 3 de la tâche (8-5.05) et la colonne D		
	4.4.	Historique des allocations de l'Annexe I-2 de la convention collective 2005-2010	54	
	4.5.	Le calcul des ressources allouées à un Collège	55	
	4.6.	Le financement des cout s de convention : annexe E003		
	4.7.	Programme « perfectionnement des enseignants » : annexe E004	59	
	4.8.	Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant : annexe E005	60	
	4.9.	Solutions aux exercices	61	

5.		Le financement de l'enseignement à la formation continue	66		
	5.1.	Financement des enseignants : annexe C003	66		
	5.2.	Financement des couts de convention des enseignantes et des enseignants	67		
	5.3.	Solutions aux exercices	68		
	5.4.	Charges à la formation continue (Annexe I-13)	69		
6.		Le rapport financier annuel du collège (RFA)	72		
	6.1.	La structure du rapport financier annuel (RFA)	72		
	6.2.	La codification des champs du RFA			
	6.3.	. Les ressources allouées au collège			
	6.4.	. Sous-embauche, surembauche et bilan d'utilisation (8-5.11)			
	6.5.	Les couts de convention des enseignantes et des enseignants	79		
	6.6.	Le perfectionnement	81		
		6.6.1. Le perfectionnement local	81		
		6.6.2. Le perfectionnement collectif	82		
		6.6.3. Le perfectionnement provincial	83		
	6.7.	La comptabilité des journées de grève	84		

1. Introduction

1.1. Présentation

Les comités de la convention collective et leurs mandats

8-5.13

Les parties nationales conviennent de former un comité consultatif sur la tâche. Il est composé de deux (2) représentantes ou représentants désignés par la FNEEQ (CSN), de représentantes ou représentants désignés par le Ministère et par la Fédération des cégeps ainsi que de deux (2) représentantes ou représentants désignés par la FEC (CSQ) si cette fédération syndicale le désire.

Ce comité consultatif auprès du Ministère a pour mandat de :

- a) donner un avis sur la détermination des ressources accordées à chacun des collèges en vertu de la clause 8-5.02;
- b) transmettre aux parties nationales, chaque année, un rapport portant sur les vérifications prévues au dernier paragraphe de l'Annexe I 9;
- c) Charge individuelle de travail maximale
 - faire le suivi des ressources allouées en vertu de l'Annexe I 11 en lien avec la diminution de la valeur maximale de la charge individuelle de travail;
 - produire un rapport au Ministère sur les effets de cette diminution.

Les parties nationales s'engagent à ajuster à la hausse, au besoin et après entente, la valeur maximale de la CI.

De plus, à la demande des parties nationales, ce comité effectue des études techniques sur la tâche et les paramètres y étant afférents. À cette fin, les parties nationales déterminent, pour chacune des années, les sujets devant faire l'objet d'études techniques et les modalités suivant lesquelles ces études seront faites.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties nationales.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant leur libération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

La libération annuelle totale des membres désignés par la FNEEQ (CSN) au comité est d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent.

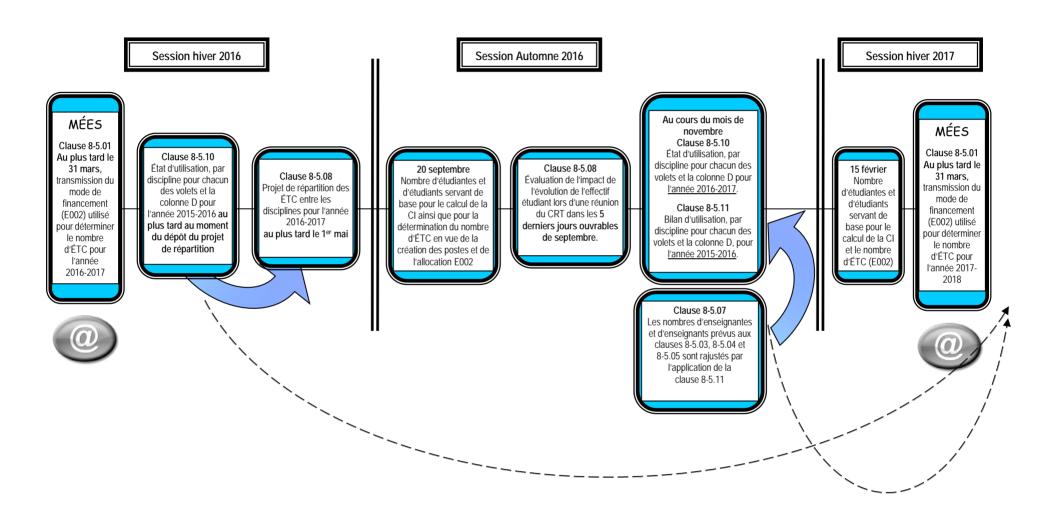
1.2. Objectif de la session

Fournir aux syndicats la formation et les outils pour leur permettre de :

- 1. Acquérir une meilleure connaissance du mode de financement;
- 2. Calculer les ressources enseignantes et en faire le suivi;
- 3. Utiliser le rapport financier comme outil de suivi et d'action.

2. Le cycle des allocations : du projet de répartition des ressources au bilan d'utilisation

2.1. Le cycle des allocations



2.2. Les volets de la tâche

8-4.01

a) Volet 1

La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études ;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages ;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages ;
- l'adaptation;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants ;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examens ;
- la révision de corrections demandée par les étudiantes et les étudiants ;
- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège ;
- la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

b) <u>Volet 2</u>

Elle peut aussi comprendre, pour certaines enseignantes et certains enseignants, des fonctions liées aux responsabilités collectives :

- la coordination départementale ;
- la coordination des comités de programme ;
- les activités particulières d'encadrement des étudiantes et des étudiants ;
- la participation aux activités de programmes ;
- la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes.

c) Volet 3

Elle peut comprendre également, dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant y consent :

- des activités de perfectionnement ;
- le recyclage ;
- les stages ou activités en milieu de travail reliées à la discipline ;
- des fonctions de recherche et d'innovation pédagogiques ;
- des activités dans les centres de transfert technologiques ;
- participation au développement institutionnel.

2.3. Le projet de répartition et le nombre de postes (8-5.08 et 8-5.09)

Une fois les prévisions des inscriptions aux différents cours et programmes pour l'année d'enseignement suivante établies, le Collège est à même de calculer le nombre d'enseignantes et d'enseignants auquel il a droit en vertu des règles de financement de l'annexe E002 du régime budgétaire et financier des cégeps et des stipulations de la convention collective. À partir de ce calcul, le collège répartit les ressources qu'il prévoit recevoir pour chacun des volets et la colonne D entre les disciplines. Nous examinerons ces règles et le calcul lorsque nous aborderons l'annexe budgétaire, plus loin au chapitre 4. Ce projet de répartition des ressources doit respecter un certain nombre de règles : soit celles convenues **par entente** entre le Syndicat et le Collège, soit les règles suivantes :

8-5.08

a) Après avoir établi sa prévision d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas, pour l'année d'enseignement suivante, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le 1^{er} mai. Ce projet tient compte des ressources prévues à la clause 8-5.02 et précise, pour chacune des disciplines, l'allocation qui lui est faite aux fins de chacune des fonctions et activités énumérées aux volets 2 et 3 de la clause 8-4.01 et à la clause 8-5.06 attribuées sous forme de libération (Cl_L).

À moins d'entente contraire entre les parties, ce projet comprend :

- aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa A) de la clause 8-5.03;
- aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins cent pour cent (100 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa B) de la clause 8-5.03;
- aux fins du volet 2 de la clause 8-4.01 :
- au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04;
- soixante-douze pour cent (72 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04 sont allouées à la coordination dont dix pour cent (10 %) à la coordination de programme;
- la répartition de l'ensemble des ressources dont dispose le Collège selon les clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05;
- aux fins du volet 3 de la clause 8-4.01, au moins cinquante pour cent (50 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.05. Toutefois, cent pour cent (100 %) de ces ressources doivent avoir été réparties au plus tard en novembre, lors du dépôt de l'état d'utilisation des ressources prévu à la clause 8-5.10.

Ce projet comprend, aux fins de la clause 8-5.06, au moins cinquante pour cent (50 %) des ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'Annexe I - 2. Toutefois, cent pour cent (100 %) de ces ressources doivent avoir été réparties au plus tard en novembre, lors du dépôt de l'état d'utilisation des ressources prévu à la clause 8-5.10.

Ce projet précise également l'utilisation que le Collège prévoit faire des ressources d'enseignement non utilisées l'année précédente.

À défaut d'entente, le Collège procède dans le cadre du projet déposé en tenant compte des fluctuations pouvant intervenir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas.

Dans les cinq (5) derniers jours ouvrables du mois de septembre, le CRT se réunit pour évaluer l'impact de l'évolution de la clientèle.

b) Les cours donnés durant l'été dans le cadre de l'enseignement en alternance travail-études sont rattachés à la session d'hiver précédente.

Le projet de répartition doit prévoir un mode de répartition entre les disciplines de <u>toutes</u> les ressources.



8-5.09 Le nombre de postes dans une discipline et son application

- a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé :
- par la partie entière du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);
- par le nombre entier immédiatement supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre total d'enseignantes et d'enseignants alloué selon les clauses 8-5.03 et 8-5.04.
- b) De plus, les ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'annexe I-2 ne peuvent servir à la détermination du nombre de postes.
- c) Afin de limiter le nombre de mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège peut, après entente entre les parties, créer ou maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement de plusieurs disciplines. L'entente doit préciser la discipline du poste ainsi créé ou maintenu.

Une fois que les règles de répartition ont été appliquées, il y a détermination du nombre de postes pour chacune des disciplines conformément à 8-5.09.

Dans les cinq (5) derniers jours ouvrables du mois de septembre, le CRT se réunit pour évaluer l'impact de l'évolution des inscriptions aux cours.

2.4. Les états d'utilisation des ressources (8-5.10)

8-5.10

Le Collège remet au Syndicat un état d'utilisation, par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D de l'annexe I-2, des ressources prévues aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, au cours du mois de novembre pour la session d'automne et au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition pour l'année d'enseignement suivante, pour les sessions d'automne et d'hiver.

Ces états d'utilisation permettent, avec le Rapport financier annuel, de faire un suivi des ressources enseignantes.

Ils permettent de connaître le portrait d'utilisation des ressources à des moments importants du cycle de gestion des allocations soit avant la répartition de la tâche de la session Hiver et au moment des discussions sur le projet de répartition pour l'année suivante.

On devrait pouvoir lire dans ces états, notamment, les doubles imputations causées par le remplacement d'enseignantes ou d'enseignants libérés, en congé ou démissionnaires; les ressources utilisées par les enseignantes et les enseignants chargés de cours engagés au régulier en raison de difficulté de recrutement; les charges additionnelles (5-1.03 a) et 8-6.01); les ressources utilisées par les enseignantes et les enseignants à temps partiel qui sont devenus temps complet par de l'enseignement à la Formation continue selon 5-1.03 d); les ressources utilisées pour tous les projets réalisés par les enseignantes et les enseignants dans le cadre des activités reliées aux Volets 2 et 3 de la tâche, incluant ceux reliés à la colonne D.

Un état d'utilisation établi trop tôt au cours de l'hiver ne permet pas de bien évaluer l'utilisation des ressources. La clause 8-5.08 prévoit que le projet de répartition entre les disciplines précise la façon dont on disposera des ressources d'enseignement non utilisées.

2.5. Le bilan des ressources (8-5.07 et 8-5.11)

8-5.11

Le Collège remet au Syndicat, au mois de novembre, un bilan de l'utilisation, par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D de l'Annexe I-2, des ressources de l'année d'enseignement précédente.

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté à la somme des ressources déterminées à ces clauses pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

Si, au contraire, au terme d'une année d'enseignement, le Collège a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait d'abord des ressources déterminées aux clauses 8-5.04 et 8-5.05 pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

Ce bilan d'utilisation est un autre outil pour assurer le suivi des ressources enseignantes. Il ne peut être établi qu'une fois l'année financière terminée, c'est-à-dire le 1^{er} juillet. Le Collège peut alors déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants utilisé au cours de l'année, y compris le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour les cours du régulier donnés au-delà de la fin de l'année d'enseignement.

8-5.07

Les nombres d'enseignantes et d'enseignants prévus aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05 sont rajustés par l'application de la clause 8-5.11.

Ces nombres d'enseignantes et d'enseignants comprennent le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent, par entente entre les parties, être libérés aux fins du fonctionnement interne du Syndicat.

Ce bilan devrait être assez proche de l'état d'utilisation remis au Syndicat au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition.

Une fois connu ce bilan d'utilisation, le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu pour les trois volets de la tâche (sauf celui prévu pour la colonne D en 8-5.06) doit être ajusté.

Cet ajustement porte sur le nombre d'enseignantes et d'enseignants convenu lors de la réunion du CRT de la fin septembre sur l'évaluation de l'impact de l'évolution des effectifs étudiants (clause 8-5.08 a)).

Le principe de l'ajustement est de ne pas réduire les ressources pour l'enseignement proprement dit :

- si le bilan fait état d'un surplus, les ressources sont ajoutées au Volet 1 sans que cet ajout génère de ressources supplémentaires pour le Volet 2. Elles pourraient aussi être ajoutées au Volet 3;
- dans le cas d'un déficit, les ressources engagées en trop sont d'abord soustraites des ressources des Volets 2 et 3.

Ce bilan doit être connu avant que les tâches de la session hiver ne soient distribuées.

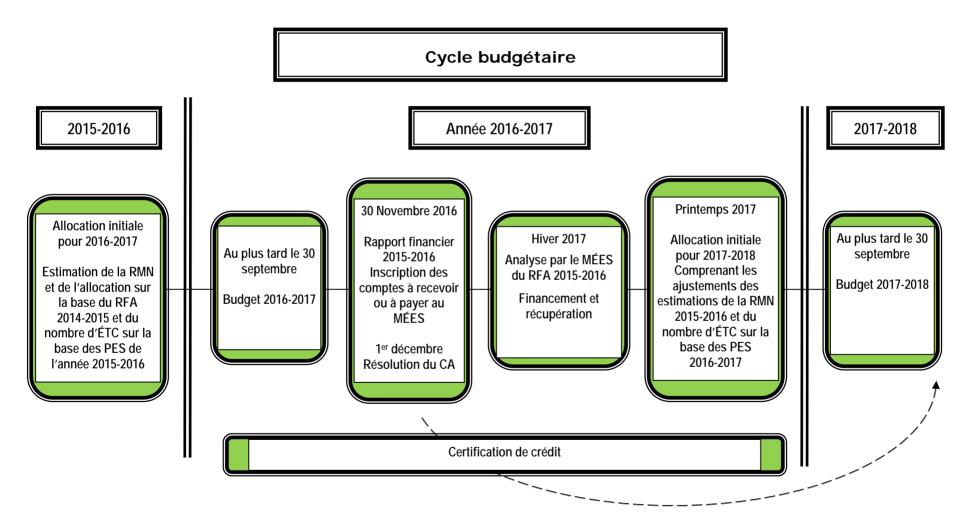
3. Coup d'œil sur le régime budgétaire et financier des cégeps

Le régime est édicté par la ou le ministre en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29). Ces articles précisent

- la responsabilité ministérielle d'établir annuellement les règles budgétaires, après consultation des collèges, et de les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor
- les objets de ces règles : ce qui est finançable.

Les allocations accordées à un cégep se divisent en deux fonds distincts : un fonds pour le fonctionnement dont le mode d'allocation est le FABES, et un fonds pour l'investissement.

3.1. Le cycle budgétaire des cégeps



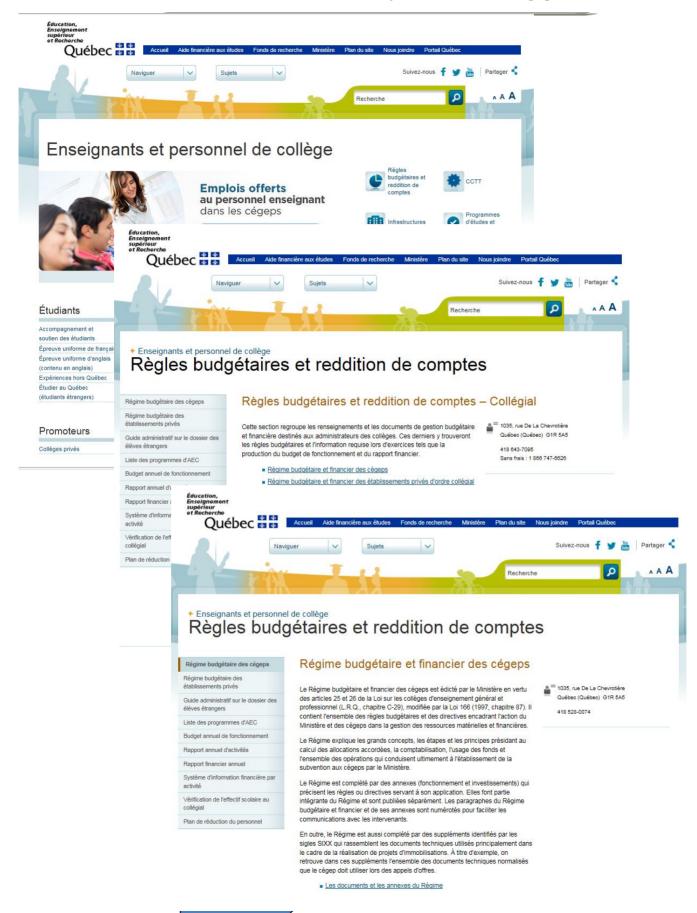
3.2. Où trouve-t-on ce régime?

Le régime est accessible à partir du site du MÉES au : http://www.education.gouv.qc.ca



Cliquer sur le lien <u>Enseignant et personnel de collège</u>, puis sur le lien <u>Règles budgétaires et reddition de comptes</u>, sur le lien <u>Régime budgétaire et financier des cégeps</u> et finalement sur <u>Les documents et les annexes du Régime</u>.

Ressources 1 : Allocations et financement des cégeps





+ Enseignants et personnel de collège

Règles budgétaires et reddition de comptes



Les documents et les annexes du régime budgétaire et financier des cégeps

Le terme **Modifié** indique que le document a fait l'objet d'une modification dans la mise à jour 21 – Règles budgétaires initiales de l'année scolaire 2015-2016. Le terme **Nouveau** signifie qu'il s'agit d'un nouveau document dans cette même livraison

Documents généraux

- Liste des changements (PDF) Modifié
- Table des matières (PDF) Modifié
- Texte du régime budgétaire et financier (PDF) Modifié
- Glossaire (PDF)

Allocations fixes

- F001-v12 Règles d'allocations pour les allocations fixes (volet « F » de FABES) (PDF) Modifié
- F002-v09 Allocations fixes particulières (PDF) Modifié
- F003-v02 Éloignement (PDF) Modifié

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

- B001-v11 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet « B » de FABES) (PDF) Modifié
- B002-v03 Superficies reconnues aux fins de financement (PDF) Modifié

1035, rue De La Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5 418 528-0074

Documents

- Régime budgétaire et financier des cégeps 2015-2016 ver. 21 (PDF)
- Règles budgétaires initiales 2015-2016 ver. 21 (ZIP) – 177 fichiers
- Versions antérieures

3.3. FABES?

L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement d'un cégep est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation **FABES**. Ce mode d'allocation est en application depuis l'année 1993-1994.

Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep de dispenser de l'enseignement général et technique de niveau collégial.



Les allocations fixes (F) permettent la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiantes et des étudiants. Elles garantissent un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille.

On retrouve aussi sous le F des allocations particulières, notamment, pour les centres d'études, les écoles nationales, les sections anglophones ou pour certains programmes qui sont offerts en collaboration avec des écoles ou ateliers et pour l'éloignement par rapport à Québec et à Montréal.

Annexe F001 RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ALLOCATIONS FIXES (F de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2015-2016		
	Enseignement ordinaire			
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 684 300 \$		
F général	Mesures de soutien	111 600 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants	941 700 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Champlain	997 500 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants – Régional Lanaudière	1 099 900 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 étudiants	437 100 \$		
F particulier	École nationale	662 900 \$		
F particulier	Organisation de stages en mer – Rimouski	80 700 \$		
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	80 700 \$		
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	81 000 \$		
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et arts du cirque (Limoilou)	47 500 \$		
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	72 600 \$		
F particulier	Nature du territoire – Sept-Îles	31 700 \$		
F particulier	Nature du territoire – Gaspésie et des Îles	63 400 \$		
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	161 700 \$		
F particulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	161 700 \$		
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	156 100 \$		
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	215 000 \$		
F particulier	Éloignement	234,60 \$/km		
F particulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Maniwaki et de Sainte-Anne-des-Monts	63 000 \$		
F particulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Maniwaki et de Sainte-Anne-des-Monts: si l'effectif est supérieur à 55 étudiants	34 200 \$		
F particulier	Autres – Un « F particulier » peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer		
	Formation continue			
F général	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le Ministère	144 700 \$		
F général	Majoration du « F général » associé à la formation continue	16 800 \$		
F particulier	Cégep@distance – Rosemont	1 720 523 \$		
F particulier	Rayonnement : montant de base	10 200 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue – niveau 1	47 100 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement – niveau 2 et centre d'études collégiales dispensant la formation continue et accueillant à l'enseignement régulier moins de 150 étudiants.	63 000 \$		
F particulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 étudiants et école nationale – niveau 3	78 600 \$		

Année scolaire 2015-2016 Unité responsable : DGF

Version: 12

Les allocations liées aux activités pédagogiques (A) assurent le financement de certaines dépenses associées aux services aux étudiantes et aux étudiants qui vont des services directs à l'étudiant à la gestion des ressources humaines et à la gestion des ressources matérielles et à l'impression.



Ces allocations sont fonction du nombre de PES observé dans les collèges et de leur poids selon les cours (A002) et les composantes des programmes d'études auxquels elles sont associées. Ces poids sont déterminés en fonction des conditions de réalisation des compétences à atteindre par exemple : en classe, en laboratoire avec ou sans personnel technique, avec du matériel récupérable ou périssable.

Des allocations particulières peuvent aussi être octroyées aux cégeps pour des activités requérant un financement non proportionnel aux activités pédagogiques. Par exemple, les stages réalisés dans les cliniques situées dans les cégeps.

Annexe A001
RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (Volet « A » DE FABES)

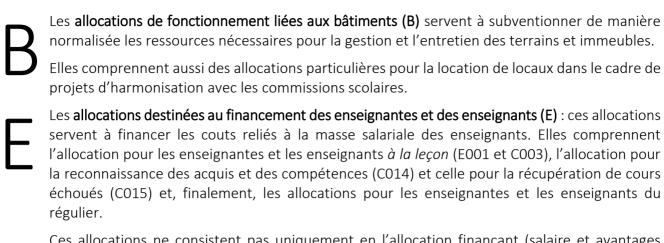
Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2015-2016
	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue ² .	20,1828 \$/pes
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C017).	17,4818 \$/pes
	Formation continue - DEC à temps partiel et cours d'été	15,8926 \$/pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A002.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue (voir note 2).	0,6445 \$/pes pond.
	Formation continue - AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C017), DEC à temps partiel et les cours d'été.	

Annexe A001 - Page 2 de 2

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2015-2016
« A particuliers »		
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	164 700 \$
Danse, métiers d'art et art du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	29 452 \$/école
Danse, métiers d'art et art du cirque	Location d'équipement et « fonds de bibliothèque »	6,84 \$/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	26 474 \$
Forestville (CHI) Maniwaki (OUT)	Centre d'études collégiales, encadrement pédagogique	20,93\$/pes
Plongée professionnelle	Cégep de Rimouski (IMQ), AEC en Plongée professionnelle (ELW.08)	150 700 \$
Allocation compen- satoire des écoles nationales	Centre québécois de formation aéronautique (Chicoutimi) Centre spécialisé des pêches (Gaspésie et des Îles) Institut maritime du Québec (Rimouski)	1 653 600 \$ 28 000 \$ 174 300 \$
Stage en mer	Allocation particulière à l'Institut maritime du Québec pour les activités directement liées aux stages en mer (Annexe A003)	360 000 \$
Ententes MEESR-MSSS	L'allocation pour les ententes MEESR-MSSS est égale à l'allocation initiale MELS-MSSS plus l'ajustement de l'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe A006.	
Amélioration de la réussite scolaire	Une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la FEC (CEQ) et à la FAC (voir l'annexe A005).	
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement des années antérieures. Voir l'annexe A004.	
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C014.	20,1828 \$/pes
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe C015.	20,1828 \$/pes
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

Année scolaire 2015-2016

Unité responsable : DGF - Version : 13



Ces allocations ne consistent pas uniquement en l'allocation finançant (salaire et avantages sociaux) le nombre d'enseignantes et d'enseignants prévu à la convention collective (E002). Elles incluent l'allocation pour les couts de convention (E003), l'allocation pour le programme de perfectionnement des enseignantes et des enseignants (E004), la règle déterminant la réduction de l'allocation de la subvention lorsque le MÉES juge que « les cégeps... ne respectent pas les règles [de sécurité d'emploi] énoncées aux conventions collectives » (E005) et la règle déterminant la réduction du traitement pour grève des enseignantes et des enseignants (E006).

Finalement, les allocations spécifiques (S) caractérisent l'action ministérielle et elles sont, en général, associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les allocations pour les plans institutionnels de réussite, l'orientation et l'encadrement (S019), pour les programmes en difficulté (S026) et pour le soutien pour favoriser de saines habitudes de vie (S035) en sont des exemples.

Pour chacune de ces enveloppes, il existe plusieurs annexes budgétaires identifiées par la lettre de l'enveloppe (F, A, B, E ou S) et un numéro à trois chiffres débutant par 001. La version de l'annexe (v-x) est aussi précisée. Par exemple, l'annexe pour le financement des enseignants de l'enseignement régulier pour l'année 2013-2014 est E002 v-10. C'est donc la dixième version de cette annexe depuis l'implantation du mode actuel de financement de l'enveloppe E.

En plus de ces annexes, le régime contient aussi des annexes portant sur les investissements (I : allocations et modalité de calcul), sur les clientèles (C : financement des clientèles, financement de la formation continue, etc.) et sur les différentes procédures liées au financement des cégeps (P).

L'année financière débutant le 1^{er} juillet, les annexes entrent habituellement en vigueur à cette date. Des mises à jour peuvent être adoptées au cours de l'année avec rétroaction au 1^{er} juillet.

3.4. Enveloppe fermée, enveloppe ouverte, transférabilité1

L'enveloppe globale du MÉES est fermée. Cependant, dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites ouvertes et les enveloppes dites fermées. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, la ou le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes les parties des enveloppes ouvertes et fermées de FABES.

Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.

Sauf exception, les allocations au cégep, pour les termes « FAB » de FABES, peuvent être affectées librement par ce dernier à ses activités. Parmi les exceptions : les sommes allouées à un cégep en vertu des ententes MÉES-MSSS (Annexe A006).

Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (« S » de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données. Notons la transférabilité des sommes allouées pour la consolidation de l'offre de formation (S026).

Procédures 001, Listes des comptes budgétaires pour le fonctionnement.

4. Le financement de l'enseignement régulier et la convention collective

Clause 8-5.01 Au plus tard le 31 mars, transmission du mode de financement (E002) utilisé pour déterminer le nombre d'ÉTC.

8-5.02

Le mode de financement utilisé par le Ministère détermine quatre nombres :

- celui établissant les ressources allouées pour le volet 1 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour le volet 2 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour le volet 3 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées aux fins de la clause 8-5.06 (colonne D).



Les allocations liées au « E » de FABES servent, entre autres, à financer les couts reliés à la masse salariale des enseignantes et des enseignants (traitement, avantages sociaux et couts de convention). Ces allocations sont établies selon deux modes différents « Ereg » et « Epes ».

Le mode « Ereg » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (DEC et certaines AEC). Il y a certaines exceptions, par exemple : le financement de l'enseignement en milieu carcéral ou encore l'enseignement du programme Métiers d'arts qui est partiellement financé selon le mode « Epes ».

Ce mode « Epes » repose sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités à la formation continue. Nous y reviendrons.

La convention collective stipule que le Ministère transmet à chacun des collèges ou campus ainsi qu'à la FNEEQ et à chacun des syndicats le mode de financement utilisé pour déterminer le nombre d'ÉTC auquel chacun a droit pour l'année d'enseignement suivante. Ce mode est contenu dans **l'annexe budgétaire E002**.

Ce mode de financement comprend les règles d'allocation de toutes les ressources en ÉTC prévues à la convention pour chacun des 3 volets de la tâche, y compris les allocations fixes de l'Annexe I-2 (Colonnes A à D), pour chacun des collèges. Depuis 2011-2012, la répartition entre les collèges des nouvelles allocations pour les nombreuses préparations et pour le grand nombre de PES est présentée au paragraphe 54. Cette annexe budgétaire précise aussi les ressources prévues pour le recyclage vers un poste réservé (5-4.21) et le nombre de charges à la formation continue.

Cette annexe est divisée en 2 parties :

- la 1^{re} (§ 5 à 56) indique la façon d'établir le nombre d'enseignantes et enseignants (ÉTC);
- la 2^e (§57 à 71) indique la façon d'établir la subvention (\$\\$) accordée au cégep, associée au nombre d'ÉTC admissible.

Nous étudierons la 2^e partie dans les sections portant sur le rapport financier annuel (RFA).



4.1. Les ressources enseignantes pour le Volet 1 de la tâche (8-5.03) : les PiNorme et le Piprog

Ce mode de financement comprend les règles d'allocation au Collège ou Campus de toutes les ressources prévues à la convention collective pour chacun des trois (3) volets de la tâche d'enseignement.

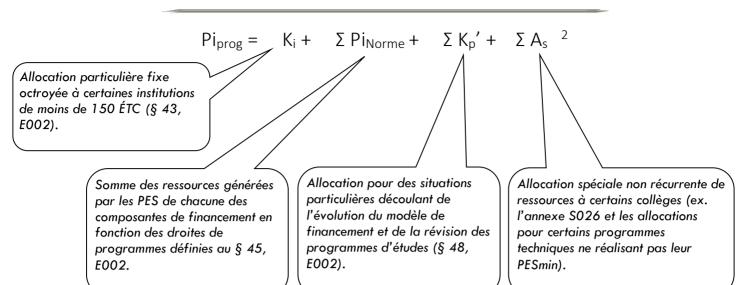
Pour le volet 1,

8-5.03

- A) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 1 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement au nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier dans ce Collège ou Campus et comprend le nombre prévu à la colonne A de l'Annexe I 2. Il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 pour les cours de théorie laboratoires, les cours de stages, les programmes exclus, les nombreuses préparations et les temps de déplacement.
- B) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent pour le volet 1 comprend aussi les ressources que le Ministère alloue à un Collège ou Campus en vertu de l'Annexe I 11.

Ces « dispositions appropriées du mode de financement » sont précisées aux paragraphes 9 à 13; 18 à 48 et 54 de l'annexe E002.

Ces paragraphes indiquent que le total des ressources pour les activités reliées au **Volet 1** est donné par la somme des ressources obtenues par l'application des droites de programmes de chacune des composantes de financement (la formation générale commune, propre et complémentaire ainsi que la formation spécifique), des allocations fixes octroyées au collège en vertu de l'annexe E002, des allocations octroyées pour des cas particuliers et celles obtenues par l'application de l'annexe pour la consolidation de l'offre des programmes (les programmes à faible effectif), S026 :



Le nombre d'enseignantes et enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le **volet 1** est :

où le Pi_A est le nombre d'ÉTC prévu à la colonne A de l'Annexe I-2 de la convention collective, le Pi_{NP+} est l'allocation additionnelle pour les nombreuses préparations le Pi_{PES > 415} est l'allocation pour le grand nombre de PES et le Pi_{Soins infirmiers} est l'allocation particulière à la discipline Soins infirmiers pour l'enseignement clinique des programmes 180.A0 et 180.B0 (§ 54, E002) le Pi_{Cimax} est l'allocation pour tenir compte de la réduction de la Ci maximale de 88 à 85 et le Pi_{CFC} est l'allocation en charge annuel à la formation continue.

Les ressources enseignantes d'un collège étant principalement déterminées par le nombre de PES des différentes composantes de financement, chaque collège est à même de prévoir les ressources finançables pour l'année d'enseignement suivante. Au moment d'élaborer le projet de répartition des ressources entre les disciplines, la seule règle inconnue est, le cas échéant, la réponse ministérielle à une demande de A_s.

Pour déterminer le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent pour le volet 1, le collège applique les droites de programmes au nombre de PES obtenus par ses prévisions d'inscriptions à chacun des cours. Le total de ces ressources constitue le Pi_{Norme} . À ces ressources, il ajoute, comme on vient de le voir, le K_i , les K_p ', les A_s , les ressources de la colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective ainsi que les nouvelles ressources de l'annexe I-11 pour les nombreuses préparations, le grand nombre de PES, Soins infirmiers, la Ci_{max} et les charges à la formation continue.

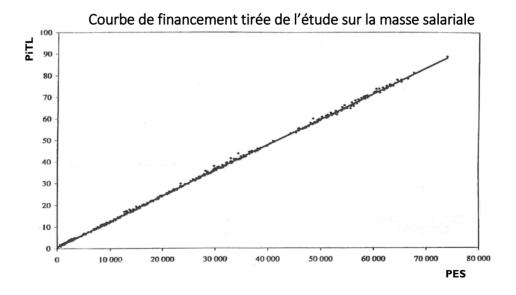
Cette formule ne tient pas compte de l'enseignement des programmes offerts par l'institut maritime du Québec du Cégep de Rimouski. De plus, pour certains cégeps dont le syndicat enseignant est affilié à la FEC (CSQ), il faut soustraire de ces allocations des ressources correspondant à une réduction établie en 1996-1997.

4.1.1. Les droites de programmes et le Pi_{Norme}

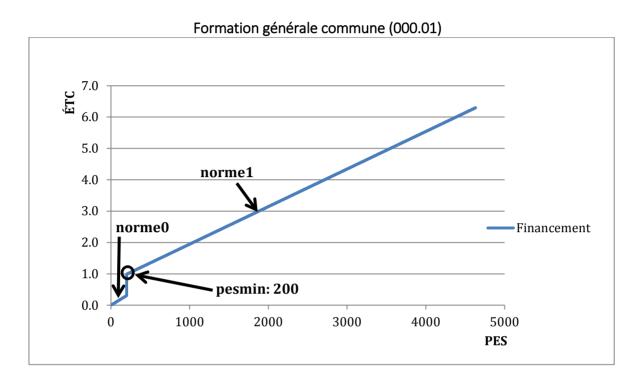
Le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à un Collège par le ministère est, pour sa plus grande part, calculé sur la base des « droites de programmes » associées à chacune des composantes de financement apparaissant au paragraphe 45 de l'annexe E002 et du nombre de PES (période-étudiant/semaine) déclaré par le collège pour chacune de ces droites.

Ces composantes de financement sont : la formation générale commune; la formation générale propre; la formation générale complémentaire; les cours de mise à niveau; les cours de mise à niveau en musique; les cours « hors programme »; et autant de composantes de formation spécifique qu'il y a de programmes d'études pré-universitaires et techniques. De plus, certaines attestations d'études collégiales possèdent leurs propres paramètres de financement, les autres étant financées selon la norme0. La plupart des composantes de financement ont deux droites qui leur sont associées.

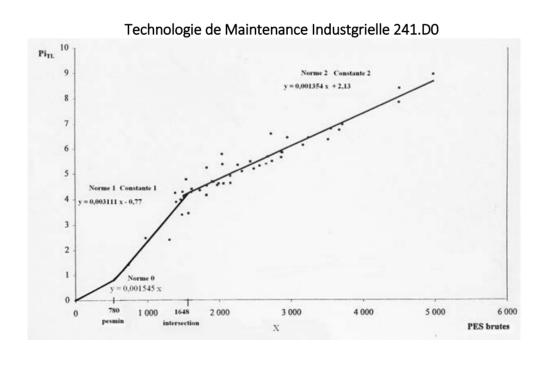
D'où viennent ces droites ? Avant 2000-2001, le ministère de l'Éducation allouait à chacun des collèges un nombre d'enseignantes et d'enseignants selon un mode de financement appelé « Mode de calcul » qui était en lien avec la CI. Pour réaliser le passage au mode de financement actuel, le MÉES a calculé, pour chacune des composantes de financement, la droite qui, statistiquement, représentait le mieux les points (PES, PiTL) pour l'ensemble des établissements enseignant chacune des composantes. Pour la composante de formation générale commune, les points retenus (PES, PiTL) sont ceux des années 1994-1995 à 1996-1997 et pour toutes les autres composantes les points sont ceux des années 1989-1990 à 1996-1997.



Ces droites représentent le nombre d'ÉTC (l'axe Y) en fonction du nombre de PES (l'axe X).



Certaines droites ont trois composantes comme c'est le cas pour la formation spécifique du programme 241.D0, Technologie de maintenance industrielle.



Les paramètres de financement caractérisant chaque droite sont la pente de la droite et son ordonnée à l'origine, c'est-à-dire le point où la droite coupe l'axe vertical des ressources. Dans le mode de financement, la pente est appelée « Norme » et l'ordonnée à l'origine est appelée « Constante ». Ces paramètres sont regroupés au paragraphe 45 de l'annexe E002.

1 PES = 1 étudiante ou étudiant suivant 1 période de cours par semaine pendant 15 semaines semaine

Pour la composante de formation spécifique du programme 241.D0, Technologie de maintenance industrielle, les normes et les constantes de financement sont :

a) Lorsque le nombre de PES pour l'ensemble des cours de formation spécifique est inférieur au PESmin (780 PES) :

Norme0 = 0,001545; Constante = 0

b) Lorsque le nombre de PES pour l'ensemble des cours de formation spécifique est compris entre le PESmin (780 PES) et l'intersection (1648 PES) :

Norme1 = 0,003111; Constante1 = -0,77

c) Lorsque le nombre de PES pour l'ensemble des cours de formation spécifique est supérieur ou égal à l'intersection (1648 PES) :

Norme2 = 0.001354; Constante2 = 2.13.

La norme0 est identique pour toutes les composantes de financement.

Exemple 1 : calcul du nombre de PES et de l'allocation

<u>Situation</u>: le programme 241.D0 comporte 34 cours de formation spécifique de 4 périodes

par semaine. Pour chacun des cours, il y a 13 inscriptions d'étudiantes et

d'étudiants admis à ce programme.

Le nombre de PES pour 1 cours :

13 IC x 4 périodes hebdomadaires = 52 PES

et pour tous les cours :

34 cours x 52 PES = 1768 PES.

Les paramètres de financement applicables vont dépendre de la plage dans laquelle se trouve ce nombre de PES :

- si ce nombre est inférieur au PESmin, c'est la norme0;
- si ce nombre est supérieur ou égal au PESmin, mais inférieur à l'intersection, ce sont les paramètres Norme1 et Constante1;
- si ce nombre est supérieur ou égal à l'intersection, ce sont les paramètres Norme2 et Constante2 qui s'appliquent.

Dans l'exemple, le nombre de PES étant supérieur à l'intersection (1648 PES), la constante et la norme à utiliser sont 2,13 et 0,001354.

Le nombre d'ÉTC financé sera :

Allocation = Norme2 x PES + Constante2

Allocation = 0,001354 ÉTC/PES x 1768 PES + 2,13 ÉTC = 4,52 ÉTC

Si le nombre d'inscriptions avait été de 12 plutôt que 13, le nombre de PES générées aurait été supérieur au PESmin, mais inférieur au point d'intersection de telle sorte que le nombre d'ÉTC aurait été :

 $0,003111 \times (12 \times 4 \times 34) - 0,77 = 4,31 \text{ ÉTC}$

12 IC x 4 = 48 PES et pour tous les cours : 34 cours x 48 PES = 1632 PES

Allocation = Norme1 x PES + Constante1

Allocation = 0,003111ÉTC/PES x 1632 PES - 0,77 ÉTC = 4,31 ÉTC

Et si l'effectif étudiant pour chacun des cours était de 5 étudiantes et étudiants, le nombre de PES serait de 680, inférieur au PESmin, et le nombre d'ÉTC aurait été de :

5 IC x 4 = 20 PES et pour tous les cours : 34 cours x 20 PES = 680 PES

Allocation = Norme0 x PES

Allocation = 0,001545 ÉTC/PES x 680 PES = 1,05 ÉTC

En augmentant d'une seule étudiante ou d'un seul étudiant l'effectif de ce programme (de 5 à 6) les ressources auraient été majorées de 68 % :

Allocation = Norme1 x PES + Constante1

Allocation = 0,003111 ÉTC/PES x (6 x 4 x 34) PES - 0,77 ÉTC = 1,77 ÉTC.

Exemple 2 : calcul du PiNorme de la composante de formation spécifique du programme

241.D0 (Technologie de maintenance industrielle)

Situation : la grille de la formation spécifique du programme Technologie de maintenance

industrielle tel qu'il est enseigné dans un cégep du réseau est présentée à la

page suivante.

Les inscriptions indiquées sont celles d'étudiantes et d'étudiants admis dans le

programme 241.D0.

Notons que dans un autre cégep, le découpage des compétences en cours et leur répartition dans les trois années du programme pourraient être différents (les cours, les pondérations, les disciplines et les sessions pourraient être différents).

Calcul du Pi_{Norme} de cette composante.

- 1) Calcul du nombre de PES
- 2) Détermination des paramètres de financement applicables

	Norme	Constante
Le nombre de PES ≤ PESmin		
Le nombre de PES > PESmin et Le nombre de PES ≤ Intersection		
Le nombre de PES > Intersection		

3) Calcul de l'allocation

Constante	Norme	Allocation = Norme x (PEStotales) + Constante =	Pi _{Norme}

Programme 241.D0

composante de formation spécifique

Session	Discipline	Année	Cours	IC	Tk	Lk	PES
Automne	203	Collège I	203130ZZ	12	3	2	
	241	Collège I	241110ZZ	15	4	0	
	241	Collège I	241111ZZ	16	2	2	
	241	Collège I	241112ZZ	15	1	2	
	242	Collège I	242113ZZ	14	2	2	
	243	Collège I	243130ZZ	12	2	2	
	241	Collège II	241155ZZ	5	3	2	
	241	Collège II	241157ZZ	5	2	2	
	241	Collège II	241235ZZ	12	1	2	
	241	Collège II	241236ZZ	12	3	3	
	201	Collège III	201257ZZ	5	2	2	
	241	Collège III	241114ZZ	15	4	2	
	241	Collège III	241255ZZ	5	2	3	
	241	Collège III	241256ZZ	5	3	3	
	241	Collège III	241358ZZ	5	0	4	
Session	241	Collège I	241122ZZ	15	3	2	
Hiver	241	Collège I	241140ZZ	11	2	1	
	201	Collège II	201241ZZ	8	3	2	
	203	Collège II	203240ZZ	8	2	1	
	241	Collège II	241165ZZ	4	2	2	
	241	Collège II	241222ZZ	16	1	3	
	241	Collège II	241224ZZ	15	3	2	
	242	Collège II	242223ZZ	18	2	3	
	243	Collège II	243240ZZ	9	2	2	
	201	Collège III	201121ZZ	16	3	2	
	241	Collège III	241244ZZ	10	1	3	
	241	Collège III	241245ZZ	9	3	2	
	241	Collège III	241267ZZ	5	2	3	
	241	Collège III	241268ZZ	5	2	2	
	241	Collège III	241368ZZ	5	1	3	
	241	Collège III	241468ZZ	5	1	4	

Exemple 3: calcul du Pi_{Norme} d'un programme pré-universitaire, le programme 300.12 (Ouverture sur le monde)

<u>Situation</u>: la grille du programme *Ouverture sur le monde* tel qu'il est enseigné dans un collège du réseau. Inscriptions dans ce programme :

collège I : 240 IC; collège II : 195 IC.

Calcul du Pi_{Norme}

1^{re} Session

601-101-04	Écriture et littérature	2-2-3
604-100-03	Anglais de base	2-1-3
340-103-04	Philosophie et rationalité	3-1-3
109-103-02	Santé et éducation physique	1-1-1
330-910-RE	Initiation à l'histoire de la civilisation occidentale	2-1-3
387-JAA-AB	Culture, rapports sociaux et socialisation	3-0-3
350-102-RE	Initiation à la psychologie	2-1-3
360-300-RE	Méthodes quantitatives en Sciences humaines	2-2-2
2 ^e Session		
601-102-04	Littérature et imaginaire	3-1-3
340-102-03	L'être humain	3-0-3
109-104-02	Activité physique	0-2-1
320-JAA-AB	La carte du monde	2-1-3
385-JAA-AB	Système politique au Canada et au Québec	3-0-3
383-920-RE	Initiation à l'économie globale	2-1-3
300-300-RE	Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines	2-2-2
607-DJA-03	Espagnol I	2-1-3
3 ^e Session		
601-103-04	Littérature québécoise	3-1-4
604-DJA-03	Anglais adapté	2-1-3
340-DJX-03	Éthique et politique	2-1-3
601-DJB-04	Français adapté	2-2-2
320-KBA-AB	Défi de la planète	3-1-2
387-KBA-AB	Solidarité et action sociale	2-1-3
385-KBA-AB	Enjeux politiques mondiaux	2-1-3
607-DKA-03	Espagnol II	2-1-3

4^e Session

109-105-02	Intégration de l'activité physique à son mode de vie	1-1-1
350-KCA-AB	Communication interpersonnelle	2-1-3
300-SAA-AB	Engagement dans milieu interculturel	0-3-3
300-KAA-AB	Un monde en changement	1-2-3
300-301-RE	Démarche d'intégration Sciences humaines	1-2-3

- 1) Calcul du nombre de PES
- 2) Détermination des paramètres de financement applicables
- 3) Calcul du Pi_{Norme}

4.1.2. Les cours de musique

Le nombre d'enseignantes et enseignants financé pour l'enseignement des cours de musique est déterminé par plusieurs droites de programmes :

- la droite de programme des cours de mise à niveau en musique (005.mu) introduite en 2007-2008;
- la droite de programme 551.A0 qui ne s'applique qu'aux cours ou partie de cours de 3e année des programmes d'études Musique populaire et Techniques professionnelles de musique et chanson (§ 46, E002);
- la droite de programme 551.CP (musique cas particuliers pour les leçons individuelles d'instrument) qui ne s'applique qu'à des parties de certains cours des programmes de musique (§ 47, E002);
- la droite 501.A0 qui s'applique à tous les autres cours ou partie de cours de la formation spécifique des programmes d'études en musique dont le financement n'est pas précisé aux paragraphes 46 et 47.

L'attestation d'études collégiales offerte à l'enseignement régulier aux collèges d'Alma et de Drummondville est financée selon sa propre droite de programme (NNC.0D). L'allocation est cependant limitée à 2,59 ÉTC au Cégep d'Alma (15 étudiants) et 4,83 ÉTC au Cégep de Drummondville (§ 36 E002) (35 étudiants).

Exemple 4: calcul du Pi_{Norme} du double DEC Sciences de la nature – Musique

<u>Situation</u>: la grille du programme *Sciences de la nature et Musique* tel qu'il est enseigné dans un collège du réseau.

Quelle contribution ce programme fait-il à l'allocation globale du collège pour le volet 1?

Formation spécifique Programme d'études Sciences de la nature et Musique									
	Automne				Hive	r			
discipline	Cours	IC	pond	discipline	Cours	IC	pond		
101	101NYA05	13	5	101	101HAM04	1	4		
201	201044SH	1	4	201	20130377	1	5		
201	201064SH	1	4	201	201NYA05	2	5		
201	201NYA05	11	5	201	201NYB05	5	5		
201	201NYB05	1	5	201	201NYC05	1	5		
201	201NYC05	2	5	202	202HAH04	2	4		
202	202NYA05	12	5	202	202NYA05	1	5		
203	203NYB05	12	5	202	202NYB05	12	5		
320	320353SH	1	3	203	203NYA05	4	5		
387	387014SH	1	4	203	203NYC05	12	5		
510	510013SH	1	3	360	360049SH	1	7		
551	551114SH	10	4	360	360HAA03	1	3		
551	551123SH	16	3	551	551114SH	1	4		
551	551134SH	9	4	551	551123SH	2	3		
551	551143SH	15	3	551	551134SH	1	4		
551	551154SH	12	4	551	551143SH	2	3		
551	551314SH	13	4	551	551223SH	14	3		
551	551323SH	1	3	551	551243SH	14	3		
551	551334SH	2	4	551	551254SH	8	4		
551	551343SH	2	3	551	551423SH	1	3		
551	551354SH	1	4	551	551443SH	2	3		
551	551364SH	1	4	551	551454SH	1	4		
551	551423SH	1	3	551	551464SH	1	4		

4.1.3. Les stages à Neik

Exemple 5: calcul de la contribution des stages à Nejk au Piprog.

<u>Situation</u>: À la suite d'une révision de programme, le cours 241-468-ZZ de la

formation spécifique du programme **Technologie de maintenance industrielle** (voir, l'exemple 2) est remplacé par un stage de même

pondération. Le Nejk de ce cours est 60.

Rappel: le Ne_{ik} est le ratio d'allocation propre au stage jk. Lorsque le nombre

d'inscriptions à un stage à une session donnée est égal au Ne_{jk} du stage, la charge pour la supervision des étudiantes et étudiants

équivaut presque à une pleine charge session ou 0,5 ÉTC.

En effet, même si les formules d'allocation et de la Cl_S sont apparues lors de la convention 1986-1988, les parties ont tenu compte des compressions découlant du décret de 1983. Ceci explique le facteur multiplicateur 0,89 dans l'actuelle formule de la Cl_S et l'utilisation du terme *presque* dans le paragraphe précédent. Un *presque* qui

équivaut à une coupe de 11 %!!!

Calcul du nouveau PiNorme

De 2000-2001 à 2006-2007, le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent financés pour la supervision d'un stage était déterminé par :

nombre de PES du stage x norme propre à ce stage.

Cette relation donne une allocation proche de celle que donnait le *Mode de calcul* :

Allocation pour le stage =
$$0.89 \times \frac{Ni_{jkl}}{Ne_{jk}}$$

La parenté avec la formule de la Cl_S de l'annexe I-1 c) de la convention collective est évidente.

Depuis 2007-2008, le MÉES a abandonné ces normes particulières à chacun des stages afin de ne plus distinguer les stages à Nejk des autres types de cours : les PES de ces stages s'ajoutent aux PES générées par les inscriptions aux cours de la formation spécifique du programme des étudiantes et étudiants admis dans ce programme. De nouvelles droites de programmes ont été produites pour les normes des programmes ayant ce type de stages. Ces nouvelles droites s'appliquent désormais à la totalité des PES des composantes de formation spécifique des programmes d'études.

Quel est le Pi_{Norme}?

Le **Pi_{Norme}** de 241.D0 n'est pas affecté par le remplacement du cours 241-468-ZZ par un stage à supervision indirecte puisque la pondération et le nombre d'inscriptions n'ont pas changé.

Quelques remarques.

Ce mode d'allocation des ressources a plusieurs conséquences qui méritent d'être mises en évidence d'autant plus que la tâche des enseignantes et enseignants se calcule à partir de paramètres qui ne se retrouvent pas dans ce mode d'allocation.

- L'allocation finançable, c'est-à-dire le nombre d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent que le Ministère allouera et financera pour la réalisation des activités du volet 1 de la tâche dépend principalement des inscriptions à chaque heure de cours selon la norme à laquelle chacune de ces inscriptions est associée. Elle peut aussi dépendre de la constante si elle est élevée.
- L'allocation ne dépend ni du contenu des cours ni de la composante du programme d'études à laquelle un cours est associé dans une grille de programme : un cours peut être un cours de formation spécifique pour une étudiante ou un étudiant et être un cours de formation complémentaire ou un cours hors-programme pour un autre.
- Elle ne dépend pas de la discipline du cours auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit.
- Elle ne dépend pas du nombre de groupes cours créés.

Les ressources du Volet 1 ne sont pas déterminées uniquement par les droites de programmes.

Les allocations K_i , Pi_{Norme} , K_p' , les allocations de la colonne A, les allocations pour les préparations nombreuses, le grand nombre de PES, Soins infirmiers et les allocations spéciales A_s contribuent à la détermination du nombre de postes. (8-5.09)

Au moment de la discussion du projet de répartition au CRT, le collège est en mesure de fournir :

- ses prévisions d'inscriptions à chacun des cours de l'année d'enseignement suivante;
- ses prévisions de PES pour chacune des normes de financement pour l'année d'enseignement suivante.
- les ressources finançables pour chacune des composantes de financement Pi_{Normep} pour l'année d'enseignement suivante.

4.1.4. Historique des K_i

Pour l'année 1999-2000, le ministère a déposé deux annexes budgétaires pour le financement des enseignants : l'annexe F004 soit le mode de calcul et une annexe F114 (v-9), le nouveau mode de financement.

Dans la première version distribuée dans les cégeps, les Ki sont définis ainsi :

« le K_i correspond à une allocation fixe particulière, évaluée en ÉTC, allouée à certains cégeps. Cette allocation fixe particulière est accordée aux établissements de 150 ÉTC et moins pour lesquels, lors des simulations effectuées, des écarts supérieurs à 1,5 %, entre le nombre d'enseignants qui leur aurait été reconnu aux fins de subvention et celui établi conformément à l'élément Pi^{TL} du mode de calcul, ont été constatés pour l'ensemble des années scolaires 1994-1995 à 1997-1998 (4 ans). L'allocation particulière, évaluée en ÉTC sur une base annuelle, correspond à l'excédent de 1,5 % de l'écart déterminé précédemment. »

Les K_i sont demeurés fixes jusqu'en 2005-2006. Au Comité consultatif sur la tâche, le CPNC expliquait, en 2006, que la distribution des K_i a été modifiée à la suite d'une recommandation du comité du E (il s'agit d'un comité où siègent des représentants des collèges, de la fédération des collèges et du Ministère). La redistribution vise les collèges de moins de 150 ÉTC qui ont un Pi^{TL} moyen par programme (techniques et préuniversitaires) inférieur au Pi^{TL} moyen par programme du réseau (8,12 ÉTC/programme). Ce Pi^{TL} moyen par programme pour chacun des collèges est calculé sur 5 ans, de 2000-2001 à 2004-2005.

Un indicateur qui varie en fonction du nombre de programmes et d'un nombre d'unités décroissant avec la taille du cégep sert de facteur de proportionnalité pour la répartition des 31,39 ÉTC.

Ce sont les allocations ainsi réparties que les collèges ont en guise de K_i depuis 2007-2008.

Cette allocation, K_i, s'ajoute au **Pi_{Norme}** du collège ou du centre d'études (apparaissant § 42, E002) et fait partie intégrante des ressources allouées au Volet 1.

Depuis 2011-2012, ces allocations pour les petites unités d'enseignement ne sont plus soustraites de l'allocation calculée selon l'annexe sur la consolidation des programmes, S026.

4.1.5. Le financement des petites cohortes : annexe S026³

Les différentes versions des annexes F138 et S026 « Consolidation de l'offre de formation » visent « à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec en soutenant certains cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec. »

Cet objectif est réalisé par l'ajout de ressources enseignantes et financières à certains programmes d'études préuniversitaires et techniques, par la fermeture de programmes et par une réponse à certains besoins particuliers de certains collèges.

Volet : Soutien aux autorisations de programme d'études collégiales en difficulté

Le soutien aux programmes techniques en difficulté est de deux types : un soutien financier (5000 \$ pour la promotion de chaque programme en difficulté) et une allocation spéciale (ÉTC) comblant l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation à un effectif théorique et celui financé par le Ministère selon les droites programmes en fonction du nombre de *PES* réellement réalisé au cours de l'année

Ce soutien n'est accessible qu'aux programmes préuniversitaires

• autorisés dans les collèges de huit régions administratives visées par des baisses de leur effectif scolaire de plus de 10 % de 2004-2005 à 2014-2015. Aucun minimum d'effectif de collégial I ne conditionne le soutien prévu.

et qu'aux programmes techniques :

- ayant quatre autorisations ou moins dans le réseau dont au plus deux avec un effectif pour l'année en cours; si l'autorisation a moins de 10 étudiantes et étudiants en première année, un plan de relance est exigé;
- autorisés dans les collèges de huit régions administratives visées par des baisses de leur effectif scolaire de plus de 10 % de 2004-2005 à 2014-2015 qui ont au moins 10 étudiantes et étudiants en première année. S'il y a moins de 10 étudiantes et étudiants en première année, le collège doit conclure une entente avec un autre collège de l'une des régions visées afin que les étudiantes et étudiants puissent y poursuivre leurs études.

Notons que les annexes budgétaires ne sont pas des objets relevant de la négociation en vue du renouvellement de notre convention collective. Cependant, l'ajout de ressources pour les petites cohortes repose sur des simulations effectuées, à notre demande, par le CPNC dans le cadre des travaux du Comité national de rencontre sur les petites cohortes. Ces travaux ont conduit à la modification de certains critères d'attribution des allocations aux programmes en difficulté.

Afin de déterminer le nombre d'ÉTC financé pour donner la formation à un effectif étudiant théorique, il faut calculer le Pi_{Norme Effectif th} en utilisant le nombre de PES de la composante de formation spécifique pour chacune des années du programme comme s'il y avait

- pour les programmes techniques : 23 étudiantes et étudiants en 1^{re} année, 15 en 2^e et 12 en dernière année;
- pour les programmes préuniversitaires : 20 en 1^{re} et 13 en 2^e.

La constante positive est répartie sur les trois années : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; pour les programmes préuniversitaires, la répartition est de 45 % en 1^{re} année et 55 % en deuxième. Dans le cas d'une constante négative, la répartition est inversée.

L'allocation spécifique As = Pi_{Norme Effectif th} - Pi_{Norme réel}

Cette allocation est limitée par le nombre maximal de « PES » réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.

L'As est accordée lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignantes et enseignants.

Exemple 6 : calcul de l'allocation spécifique pour un programme technique en difficulté

comptant deux autorisations ou moins : 581.C0, Gestion de projet en

communications graphiques.

<u>Situation</u>: au 20 septembre de cette année, le collège a entré dans le système

Socrate 11 inscriptions en 1^{re} année, 8 en deuxième et 6 en troisième.

La grille de la formation spécifique du programme est présentée à la page

suivante.

Calcul de l'allocation spécifique à recevoir en application de l'annexe pour la consolidation des programmes.

Ressources 1 : Allocations et financement des cégeps

Session	No. session	discipline	Cours	pond	IC	PES
Automne	1	201	201581TZ	4		
Automne	1	401	401581TZ	4		
Automne	1	401	401582TZ	3		
Automne	1	581	581101TZ	4		
Automne	1	581	581102TZ	3		
Hiver	2	401	401583TZ	4		
Hiver	2	420	420581TZ	3		
Hiver	2	581	581201TZ	3		
Hiver	2	581	581202TZ	3		
Automne	3	401	401584TZ	4		
Automne	3	581	581301TZ	3		
Automne	3	581	581302TZ	4		
Automne	3	581	581303TZ	3		
Automne	3	604	604581TZ	4		
Hiver	4	401	401585TZ	4		
Hiver	4	581	581401TZ	4		
Hiver	4	581	581402TZ	4		
Hiver	4	581	581403TZ	3		
Hiver	4	581	581404TZ	3		
Hiver	4	604	604582TZ	3		
Automne	5	350	350581TZ	3		
Automne	5	401	401586TZ	3		
Automne	5	581	581501TZ	4		
Automne	5	581	581502TZ	3		
Automne	5	581	581503TZ	3		
Automne	5	581	581504TZ	3		
Automne	5	581	581505TZ	3		
Hiver	6	401	401587TZ	4		
Hiver	6	581	581601TZ	3		
Hiver	6	581	581602TZ	3		
Hiver	6	581	581603TZ	3		
Hiver	6	581	581604TZ	3		
Hiver	6	581	581611TZ	4		

Volet : Rationalisation de l'offre de formation – soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études : fermeture de programme.

La fermeture de programmes est présentée, par le MÉES, « dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation », comme un autre moyen de consolidation des programmes.

La subvention peut servir à défrayer les couts suivants :

- une compensation pour les frais de relocalisation des étudiantes et des étudiants ou une allocation additionnelle aux ressources enseignantes selon les besoins déterminés par le Ministère;
- une partie des couts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des couts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;
- le recyclage du personnel technique;
- le transport des équipements et leur réinstallation;

Régions en baisse démographique une campagne de promotion;

adaptation ou diversification de l'offre de formation pour un cégep des régions visées ou dans une autre région qui ferme un programme non-dupliqué: aide conditionnelle à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

Volet: Autres mesures

De plus, des subventions peuvent être octroyées pour financer d'autres mesures telles :

- des projets mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance et la vidéoconférence;
- le transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard;

• la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d'autres mesures de même type permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

Consolidation de l'offre de formation - Évolution des allocations								
	Nombre d'unités recevant S026	Allocation réseau S026 (ÉTC)	Allocation réseau Volet 1 (ÉTC)	As S026/Volet 1 réseau				
2003-2004 F138	38	76,65	10 675,72	0,72 %				
2004-2005 F138	30	75,10	10 672,13	0,71 %				
2005-2006 S026	35	76,08	10 541,89	0,72 %				
2006-2007 S026	38	83,44	10 605,90	0,79 %				
2007-2008 S026	33	75,94	10 847,19	0,70 %				
2008-2009 S026	25	58,80	11 129,27	0,53 %				
2009-2010 S026	31	55,87	11 408,44	0,49 %				
2010-2011 S026	30	73,65	11 640,73	0,63 %				
2011-2012 S026	35	82,09	11 823,53	0,69 %				
2012-2013 S026	41	88,89	11934,30	0,74 %				
2013-2014 S026	34	78,78	11963,30	0,66 %				
2014-2015 S026	35	79,58	12042,61	0,66 %				
2015-2016 S026	35	91,96	11956,62	0,77 %				

4.2. Les ressources enseignantes pour le Volet 2 de la tâche (8-5.04)

8-5.04

Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 2 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement et comprend les ressources prévues aux paragraphes suivants, en v ajoutant le nombre prévu à la colonne B de l'annexe I - 2. Il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 aux fins de la coordination départementale et de la coordination des départements qui donnent de l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers et de l'encadrement des étudiantes et étudiants et plus particulièrement des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants.

Chaque Collège ou Campus dispose annuellement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par dix-huit (18) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloués en vertu de la clause 8-5.03.

Toutefois, les Collèges ainsi que les Campus du Collège régional Champlain qui disposent de moins de six (6) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent en vertu du paragraphe précédent sont assurés d'un minimum de six (6) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes¹:

Collèges Unités d'enseignement Abitibi-Témiscamingue Sous-centre d'Amos Sous-centre de Val-d'Or

Beauce-Appalaches Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic Chicoutimi Centre québécois de formation aéronautique Gaspésie et des Îles

Centre d'études collégiales Baie-des-Chaleurs

Centre spécialisé des pêches

Centre d'études collégiales en Charlevoix Jonquière La Pocatière Centre d'études collégiales de Montmagny Saint-Félicien Centre d'études collégiales à Chibougamau

Saint-Jérôme Centre collégial de Mont-Laurier Centre collégial de Mont-Tremblant

Shawinigan Centre d'études collégiales de La Tuque

Advenant la création de nouveaux Collèges ou de nouvelles unités d'enseignement, les parties nationales se rencontrent pour analyser la situation.

Les dispositions du mode de financement auxquelles cette clause renvoie se trouvent aux § 14 à 16 et § 54-55. Les paragraphes 14 à 16 réfèrent au ratio 1/18 et à la colonne B de l'Annexe I-2 de la convention collective. Le paragraphe 55 énumère les collèges et campus qui bénéficient de la garantie minimale de 6 ÉTC. Ce sont tous les collèges au sens de la convention collective à l'exception des collèges identifiés à la clause 8-5.04 de la convention collective.

4.3. Les ressources enseignantes pour le Volet 3 de la tâche (8-5.05) et la colonne D

Le ratio pour la coordination s'applique à l'ensemble des allocations K_i , Pi_{Norme} , K_p ', les ressources de la colonne A, les nouvelles allocations pour les préparations nombreuses et le grand nombre de PES, l'enseignement clinique, ainsi que les allocations spéciales A_s .

Les dispositions du mode de financement auxquelles ces clauses réfèrent se trouvent pour

- **8-5.05** : au §17 qui mentionne que pour l'ensemble des activités reliées au Volet 3, le collège reçoit le nombre d'ÉTC indiqué à la colonne C de la convention collective, colonne reproduite au paragraphe 54.
- **8-5.06** : au §17.1 qui indique que pour soutenir la réalisation du plan stratégique, le MÉES alloue les ressources stipulées à la **colonne D** (Annexe I-2) de la convention collective, colonne reproduite au paragraphe 54 de l'annexe E002.

4.4. Historique des allocations de l'Annexe I-2 de la convention collective 2005-2010

La colonne D

Les allocations de la colonne D ont été introduites dans la convention collective 2005-2010 notamment pour réaliser des activités de programme, de perfectionnement disciplinaire et pédagogique, d'organisation des stages et ateliers, d'amélioration de la réussite des étudiantes et étudiants, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle.

Les 188 ÉTC prévus à cette fin dans le projet d'entente patronale déposé dans les derniers jours de la négociation ont été répartis entre les fédérations syndicales au prorata des allocations totales des cégeps. À compter de 2006-2007, 122 ÉTC devaient être répartis entre les collèges dont les syndicats enseignants étaient affiliés à la FNEEQ. Depuis l'arrivée de plusieurs syndicats en 2009, il y a maintenant 161,4 ÉTC répartis entre les syndicats de la FNEEQ sur les 188 ÉTC du réseau.

Cette répartition s'est faite proportionnellement au nombre de PES des cours et stages à Ne_{jk} et au nombre de programmes conduisant à un DEC à l'enseignement régulier en 2004-2005. Ces deux critères comptaient chacun pour 50 %. Les voies de spécialisation des programmes techniques et les autorisations provisoires étaient exclues du dénombrement des programmes ainsi que les programmes Danse et Métiers d'art offerts par les collèges d'Alma, Limoilou et Vieux-Montréal.

Les colonnes A, B et C

Ces colonnes sont apparues avec la convention collective 2000-2002 et ont leur origine dans deux annexes de la convention 1995-98 : l'annexe I-2 déterminant les valeurs de référence et les allocations pour certaines fonctions dites périphériques définies à la clause 8-5.02 et l'annexe I-11 fixant les allocations prévues à la clause 4-1.01 pour la coordination des stages et des ateliers.

Les clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05 précisent les relations entre les valeurs des colonnes A, B et C de la présente convention et celles de deux annexes de la convention 1995-98.

Pour la colonne A, il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 pour les cours de théorie-laboratoire, les stages, les programmes exclus, les nombreuses préparations et les temps de déplacement

Pour la colonne B, il s'agit des ressources allouées par la convention collective 1995-1998 aux fins de l'encadrement des étudiantes et étudiants et plus particulièrement des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants et de celles allouées aux fins de la coordination départementale et de la coordination des départements qui donnent de l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers.

Les allocations pour la coordination de stages et d'ateliers.

C'est dans la convention collective 1980-1982 qu'ont été introduites pour la première fois des allocations pour la coordination des départements qui dispensent de l'enseignement professionnel sous forme de stages ou d'ateliers. La détermination annuelle du mode de répartition des 40 ÉTC alloués à cette fin était alors confiée à un comité, l'ancêtre du comité consultatif sur la tâche.

La répartition de ces allocations s'est faite au prorata d'un nombre d'unités accordé à chacun des collèges en fonction du nombre de programmes contenant un stage ou un atelier offert. Ce mode de répartition est demeuré le même, seuls ont changé les poids relatifs des stages et des ateliers.

Tous les cours à Ne_{jk} sont considérés comme des stages ainsi que certains cours explicitement identifiés comme des stages dans les cahiers de l'enseignement collégial (des cours des disciplines 130, 210, 231, 233, 260, 280, 310, 388, 410 et 180).

Au fils du temps, la définition de ce qu'était un atelier a légèrement varié. Pour la répartition des allocations de 1990, le Comité consultatif sur la tâche a retenu la suivante :

« Un atelier est une période d'apprentissage pratique pendant laquelle on transforme une matière par la manipulation ou par l'utilisation de machines ou d'outils, dans le but d'usiner, de fabriquer, de réparer, d'assembler ou de préparer un objet répondant à des spécifications prédéterminées afin d'acquérir une technique. »

Pour la colonne C, il s'agit d'une partie des ressources allouées aux fins des fonctions connexes, du perfectionnement technologique, de la préparation et de l'adaptation et des charges à temps complet à ce que l'on appelait l'Éducation aux adultes (Formation continue).

4.5. Le calcul des ressources allouées à un Collège

L'allocation Pi finançable d'un collège est la somme de :

$$K_i + \Sigma Pi_{Normep} + \Sigma K_p' + \Sigma A_s + Pi_A + Pi_{NP+} + Pi_{PES>415} + Pi_{Soins\ infirmiers}$$

+
$$1/18 \times (K_i + \Sigma Pi_{Normep} + \Sigma K_p' + \Sigma A_s + Pi_A + Pi_{NP+} + Pi_{PES>415} + Pi_{Soins inf.})$$

+
$$Pi_B$$
 + Pi_C + $Pi_{colonne\ D}$

Résultat de l'application de l'annexe E002 pour l'année 2015-2016

	Volet 1 de la tâche						Volet 2 de la tâche														
Nom	Ki	Kir	PiNorme	Кр	As	PiProg	Pie	PiA	PiEnc	PiHP	Pisoins	Sous- total volet 1	PiCD	PiG	PiB	Sous- total volet 2	Volet 3 de la tâche PiC	Soutien au plan stratégiqu e de développe ment	Recyclage, maîtrise, révision de programmes	Charges à la formation continue	Total
Gaspésie et des Îles	2,09	0,00	50,17	0,00	5,29	57,55	0,00	6,93	0,10	4,29	0,39	69,26	3,85	0,82	3,00	7,67	0,00	2,48	0,00	0,00	79,41
Pavillon Gaspésie anglophone	2,13	0,00	9,61	0,00	1,66	13,4	0,00	0,00	0,00	1,56	0,00	14,96	0,83	0,00	0,00	0,83	0,00	0,00	0,00	0,00	15,79
École des pêches et de l'aquaculture	0,70	0,00	4,22	0,00	1,54	6,46	0,00	1,45	0,00	0,86	0,00	8,77	0,49	0,00	1,65	2,14	0,76	0,30	0,00	0,00	11,96
CEC des Îles-de-la-Madeleine	1,79	0,00	11,60	0,00	1,31	14,7	0,00	1,95	0,00	1,80	0,00	18,45	1,02	0,00	1,20	2,22	0,00	0,24	0,00	0,00	20,91
CEC de Baie-des-Chaleurs	2,04	0,00	18,54	0,00	0,27	20,85	0,00	1,89	0,00	1,74	0,00	24,48	1,36	0,00	1,25	2,61	0,20	0,52	1,00	0,00	28,81
Rimouski	0,00	0,00	194,87	0,33	8,41	203,61	0,00	6,72	1,84	2,87	0,74	215,78	11,99	0,00	7,40	19,39	0,00	4,02	0,00	0,00	239,19
Rimouski - Institut maritime du Québec	0,00	0,00	2,47	0,00	0,52	2,99	41,16	0,50	0,00	0,45	0,00	45,1	2,51	0,00	1,40	3,91	0,00	0,67	0,00	0,00	49,67
Centre matapédien d'études collégiales	0,95	0,00	5,97	0,00	0,00	6,92	0,00	0,20	0,00	0,96	0,00	8,08	0,45	0,00	0,81	1,26	0,00	0,18	0,00	0,00	9,52
Limoilou	0,00	0,00	231,82	0,83	0,00	232,65	0,00	1,28	4,15	0,98	1,83	240,89	13,38	0,00	5,90	19,28	2,04	5,41	3,07	0,00	270,69
Limoilou (Charlesbourg)	0,10	0,00	98,64	0,00	0,88	99,62	0,00	0,00	1,62	0,23	0,00	101,47	5,64	0,00	0,00	5,64	0,00	0,00	0,00	0,00	107,1
Sainte-Foy	0,00	-5,08	446,72	0,66	0,00	442,3	0,00	6,00	8,62	0,96	1,79	459,67	25,54	0,00	14,25	39,79	0,00	5,37	0,00	14,82	519,65
Sherbrooke	0,00	0,00	390,73	0,33	0,00	391,06	0,00	1,63	6,95	0,93	2,34	402,91	22,38	0,00	7,00	29,38	2,81	7,05	0,00	0,00	442,15
Granby–Haute-Yamaska	0,15	0,00	135,57	0,33	0,00	136,05	0,00	1,41	2,05	1,05	0,86	141,42	7,86	0,00	1,50	9,36	0,47	2,19	0,00	0,00	153,44
Trois-Rivières	0,00	0,00	287,30	0,33	5,67	293,3	0,00	2,21	5,40	1,13	1,05	303,09	16,84	0,00	6,00	22,84	2,87	5,98	1,50	0,00	336,28
Shawinigan	0,16	0,00	98,20	1,00	1,66	101,02	0,00	2,23	0,58	2,27	0,76	106,86	5,94	0,00	2,40	8,34	1,40	2,18	0,00	0,00	118,77
CEC de la Tuque	0,00	0,00	3,87	0,00	1,41	5,28	0,00	0,00	0,00	0,69	0,00	5,97	0,33	0,00	0,00	0,33	0,00	0,00	0,00	0,00	6,31
Drummondville	0,10	-1,94	162,45	0,33	0,30	161,24	0,00	3,37	2,02	3,04	0,96	170,63	9,48	0,00	5,03	14,51	0,00	2,30	0,00	5,95	193,39
Sorel-Tracy	0,30	0,00	83,90	0,00	0,00	84,2	0,00	2,35	0,47	2,88	0,74	90,64	5,04	0,46	1,40	6,9	0,00	1,59	0,30	0,00	99,43
St-Hyacinthe	0,00	0,00	292,01	0,66	0,00	292,67	0,00	1,10	5,50	1,25	1,48	302	16,78	0,00	3,50	20,28	2,50	3,87	2,56	0,00	331,21
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,00	0,00	214,74	0,33	0,00	215,07	0,00	1,05	4,43	0,10	1,00	221,65	12,31	0,00	2,80	15,11	1,02	3,33	0,20	0,00	241,31
Édouard Montpetit ()	0,00	0,00	388,33	0,33	0,00	388,66	0,00	1,17	10,23	0,07	2,29	402,42	22,36	0,00	7,80	30,16	2,23	6,28	0,00	0,00	441,08
Total :	31,39	-13,15	11 296,97	16,89	98,71	11 430,31	41,16	136,65	203,00	94,00	51,00	11 956,02	664,28	13,62	232,99	910,89	70,66	184,01	30,27	50,70	13 203,11

4.6. Le financement des cout s de convention : annexe E003

Les couts de convention sont des dépenses découlant de l'application des dispositions de la convention collective comme celles portant sur certains congés, les frais de déplacement, la sélection des enseignantes et des enseignants au cours d'un congé férié ou des vacances et les primes de disparité régionale. Ces dépenses excluent les salaires.

Les dépenses admissibles à cette fin sont classées en 3 catégories :

Les trois catégories de dépenses admissibles aux fins de la subvention prévue par cette annexe budgétaire sont :

• Les dépenses de nature particulière :

Elles ne concernent que certains cégeps, par exemple : les libérations syndicales nationales, les primes d'éloignement ou encore le perfectionnement provincial provenant de l'application de 7-1.02.

Elles sont couvertes par une certification de crédit accordée à ces collèges et non par une subvention normalisée.

• Les dépenses de fin d'emploi et de sécurité d'emploi :

Une enveloppe globale de **0,4** % de la masse salariale totale pour le financement des enseignantes et enseignantes (E002) est prévue à cet effet, la subvention accordée à chaque cégep correspond aux couts réels sous réserve d'un jugement de saine gestion (annexe E005) et suite à l'analyse du rapport financier annuel.

Par exemple : les différentes dépenses liées à la mise en disponibilité des enseignantes et enseignants, les mesures de fin d'emploi autorisées par le MÉES et les mesures de fin d'emploi comme les primes de séparation.

Cette enveloppe de **0,4** % est financée à partir des pénalités imposées conformément à l'annexe E005 (dépassement de devis), donc par les cégeps qui se sont vus imposer ces pénalités. La « participation » de chacun au financement de cette enveloppe croît de manière composée, comme les intérêts, en fonction du nombre de pénalités imposées. Si cette contribution est toujours insuffisante, le MÉES paiera le reste des dépenses.

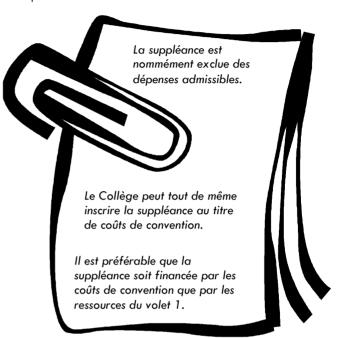
• Les <u>dépenses de nature générale</u> :

Le collège reçoit une subvention normalisée de 3,3 % de la masse salariale des enseignantes et enseignants pour couvrir les couts de convention de nature générale par exemple : des congés de maternité, de paternité ou d'adoption; les dépenses « nettes » relatives aux indemnités

versées par la CSST ou la SAAQ; les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant (ajustement salarial seulement); les dépenses liées au règlement de grief ou jugement; la sélection d'enseignants; les banques de congés de maladie non monnayables.

Si cette enveloppe est insuffisante, le collège inscrira un compte à recevoir au RFA et s'il reste un solde, il est pleinement transférable.

Ainsi, un Cégep de 341,46 ÉTC dont la rémunération moyenne normalisée pour une année donnée est 73 500 \$ recevra une subvention de 828 211 \$ pour les couts de convention de nature générale.



La double imputation et les couts de convention

Certains collèges procèdent dans les cas d'absence de courte durée à une double imputation à l'allocation pour le volet 1: l'allocation de l'enseignante ou l'enseignant remplacé demeurant la même que celle qu'il aurait eue s'il n'avait pas été absent et l'allocation correspondant à la tâche d'enseignement assumée par l'enseignante ou l'enseignant remplaçant (le nombre de périodes de suppléance/525) étant toutes deux comptabilisées dans les états d'utilisation des allocations. Cette pratique a été renforcée par des sentences arbitrales jugeant que la tâche assumée par les enseignantes et enseignants au cours des périodes de suppléance étaient des activités relevant du volet 1 de la tâche.

Rien n'oblige le collège à doublement imputer une tâche à même les allocations financées. L'annexe E003 précise que « cette dépense » de suppléance peut être inscrite au rapport financier annuel à titre de couts de convention.

4.7. Programme « perfectionnement des enseignants » : annexe E004

Ce programme faisait suite aux programmes « Stages en entreprise » et « Perfectionnement collectif » qui existaient jusqu'en 1995-1996. Il visait la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique. Les montants alloués pour les programmes initiaux ont été redistribués aux fins du programme « perfectionnement des enseignants » en 2000-2001 en établissant le minimum à 5 000 \$ par collège. Le montant que chaque collège recevait en 2011-2012 2012-2013 et même 2013-2014 était le même qu'en 2000-2001.

Les sommes allouées à chaque collège ne le sont pas en vertu des dispositions de la convention collective (7-1.01 et 7-1.02). Les sommes allouées pour ce programme ont été gérées localement conformément à la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep (PGRH). Les allocations non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

Pour ce programme, chaque cégep recevait une allocation minimale de 5000 \$. Les campus du Collège régional Champlain et les constituantes du Collège régional de Lanaudière sont regroupés sous leur collège respectif.

Distribution des montants pour 2014-2015, en 2015-2016, l'annexe a été abrogée.

<u>Liste des cégeps</u>	<u>(\$)</u>
Abitibi-Témiscaminque	7 745 \$
Ahuntsic	17 200 \$
Alma	5 000 \$
André-Laurendeau	6 135 \$
Baie-Comeau	5 000 \$
Beauce-Appalaches	5 000 \$
Bois-de-Boulogne	6 000 \$
Champlain	7 665 \$
Chicoutimi	10 060 \$
Dawson	12 645 \$
Drummondville	5 000 \$
Édouard-Montpetit	15 290 \$
François-Xavier-Garneau	10 085 \$
Gaspésie et des Iles	6 950 \$
Gérald-Godin	5 000 \$

Liste des cégeps	<u>(\$)</u>
Maisonneuve	10 755 \$
Marie-Victorin	8 045 \$
Matane	5 000 \$
Montmorency	9 850 \$
Outaouais	10 015 \$
Rimouski	13 145 \$
Rivière-du-Loup	5 140 \$
Rosemont	9 610 \$
Saint-Félicien	5 000 \$
Sainte-Foy	13 245 \$
Saint-Hyacinthe	6 850 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 \$
Saint-Jérôme	8 300 \$
Saint-Laurent	8 450 \$
Sept-Iles	5 000 \$

Ressources 1 : Allocations et financement des cégeps

<u>Liste des cégeps</u>	<u>(\$)</u>
Granby-Haute-Yamaska	5 000 \$
Héritage	5 000 \$
John Abbott	8 895 \$
Régional de Lanaudière	9 200 \$
Jonquière	12 760 \$
La Pocatière	5 000 \$
Lévis-Lauzon	9 375 \$
Limoilou	14 740 \$
Lionel-Groulx	7 270 \$

Liste des cégeps	<u>(\$)</u>
Shawinigan	5 000 \$
Sherbrooke	14 160 \$
Sorel-Tracy	5 000 \$
Thetford	5 000 \$
Trois-Rivières	13 975 \$
Valleyfield	5 000 \$
Vanier	11 290 \$
Victoriaville	5 000 \$
Vieux Montréal	15 625 \$

Total: 406 830 \$

4.8. Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant : annexe E005

Cette annexe précise la hauteur de la réduction de la subvention consécutive à ce que le MÉES considère être un manquement aux règles de la sécurité d'emploi prévues aux conventions collectives.

La **réduction de subvention (\$)** correspond, pour chaque cas d'irrégularités constatées par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération (traitement et avantages sociaux) moyenne réseau.

Il est important de noter que cette annexe budgétaire précise la **réduction du montant accordé** au collège **et non la réduction du nombre d'ÉTC** alloué au collège.

4.9. Solutions aux exercices

Exemple 2 : calcul du Pi_{Norme} de la composante de formation spécifique du programme 241.D0 (Technologie de maintenance industrielle)

Calcul du Pi_{Norme} de cette composante.

1) Calcul du nombre de PES:

Nombre total de PES =
$$12 \times (3 + 2) + 15 \times (4 + 0) + ... + 5 \times (1 + 4)$$

= 1379 PES

Pour chacun des cours, multiplier le nombre d'inscriptions par la pondération, puis additionner les résultats de ces multiplications.

2) Détermination des paramètres de financement applicables.

Le nombre total de PES étant supérieur au PESmin (780 PES) et inférieur à l'intersection (1648 PES), les paramètres sont

	Norme	Constante
Le nombre de PES > PESmin		
et	0,003111	-0,77
Le nombre de PES ≤ Intersection		

3) Calcul de l'allocation.

Le Pi_{Norme} est 1379 PES x 0,003111 – 0,77 = 3,52 ÉTC

Exemple 3 : calcul du Pi_{Norme} d'un programme pré-universitaire, le programme 300.12 (Ouverture sur le monde)

La question peut porter à confusion. De quel Pi_{Norme} s'agit-il?

Pour calculer les Pi_{Norme} des composantes de formation générale commune, propre et commune, il faut calculer le nombre total de PES générées par toutes les inscriptions aux cours déclarées pour ces composantes. Les PES de ces composantes générées par les inscriptions des étudiantes et étudiants de Sciences humaines à ces cours contribuent à ces Pi_{Norme}, mais ne les déterminent pas entièrement.

Pour calculer le Pi_{Norme} de la composante de formation spécifique du programme de Sciences humaines, il faut additionner toutes les PES générées par les inscriptions à tous les cours de la composante de formation spécifique du programme de Sciences humaines, tout profil confondu.

Dans cet exercice, le nombre de PES générées par les inscriptions aux cours du profil 300.12 est 10 530 PES. Les profils des programmes pré-universitaires et les voies de spécialisation des programmes techniques sont regroupés et financés avec les paramètres de financement des programmes d'études auxquels ils sont rattachés.

	Norme	Constante
Le nombre de PES > PESmin		
et	0,001241	0,82
Le nombre de PES ≤ Intersection		

Si dans le collège, il n'y a que ce profil,

le Pi_{Norme} = 10 530 x 0,001241 + 0,82 = 13,89 ÉTC.

S'il y a plus d'un profil, le profil 300.12 contribue au Pi_{300.A0} pour 13,07 ÉTC.

Exemple 4: calcul du Pi_{Norme} du double DEC Sciences de la nature – Musique

Quelle est la contribution de ce programme à l'allocation globale du collège pour le volet 1?

Il faut faire la même remarque que dans l'exemple précédent. Le nombre d'enseignantes et enseignants finançables est déterminé par les nombres de PES observées dans chacune des composantes de financement 501.A0, 551.A0 et 551.CP. Si le collège offre d'autres doubles DECs tels Arts plastiques et Musique et Sciences humaines et Musique, il faudra en tenir compte pour déterminer si le PESmin est dépassé et il ne faudra comptabiliser qu'une seule fois la constante des normes de financement.

1) Calcul du nombre de PES de chacune des normes de financement.

Tous les cours contribueront au nombre de PES de la droite 501.A0 sauf une partie des cours suivants qui contribueront à la droite 551.CP (§ 47, E002):

		Nb. heures	Nb. heures
Session	Cours	501.A0	551.CP
Automne	551114SH	2	2
Automne	551314SH	2	2
Automne	551354SH	3	1
Automne	551364SH	3	1
Hiver	551114SH	2	2
Hiver	551454SH	3	1
Hiver	551464SH	3	1

Le nombre de PES de 501.A0 est : 883; ce qui correspond à une l'allocation de 2,12 ÉTC (le PESmin étant dépassé). S'ajoutera à cette allocation la constante une fois que toutes les PES des programmes de musique seront comptabilisées.

Le nombre de PES de 551.CP est : 52; ce qui donne une allocation de 1,3 ÉTC. La constante de la droite 551.CP étant zéro, cette allocation ne dépend pas de ce qui se passe dans les autres programmes de musique.

Exemple 5 : calcul de la contribution des stages à Neik au Piprog.

Il y a 5 inscriptions pour le cours 241-468-ZZ qui a une pondération de 5 ($T_k = 1$, $L_k = 4$). Ce cours totalise donc 25 PES.

Lorsque ce cours devient un stage le Neik est établi à 60.

CI de ce cours lorsqu'il s'agit d'un cours de théorie-laboratoire

$$CI = 0.9 \times HP + 1.2 \times HC + 0.04 \times PES = 0.9 \times 5 + 1.2 \times 5 + 0.04 \times 25$$

CI = 4.5 + 6 + 1 = 11.5 unités ou 0,1438 d'une charge annuelle.

CI de ce cours lorsqu'il devient un stage à Neik

$$CI_s = \frac{Ni_{jkl}}{Ne_{jk}} \times 0.89 \times 40 = \frac{5}{60} \times 0.89 \times 40 =$$

Cl_s = 2,97 unités ou 0,0371 d'une charge annuelle.

Apport en ÉTC à l'allocation du programme

L'apport d'un cours à l'allocation d'un programme n'est pas évident. Faut-il lui appliquer la norme du programme et une partie de la constante?

Selon la taille du groupe ou des groupes formés, ce qui a un effet très important sur la CI des profs qui enseignent le cours, ou selon la valeur du Ne_{jk} d'un stage il faudrait normalement établir des normes et des constantes différentes pour chaque cours si on veut établir une adéquation avec la charge d'enseignement que cela représente. Pourquoi une telle comparaison avec la CI? Parce qu'elle est à l'origine des droites de programme.

La norme et la constante représentent le résultat moyen obtenu pour l'ensemble des cours d'un programme donné dans l'ensemble du réseau et non celui qui devrait être appliqué à un cours en particulier.

D'ailleurs, si on applique la norme du programme 241.D0 à ce cours, on obtient le même résultat qu'il soit donné comme un cours de théorie-laboratoire ou comme un stage à Ne_{jk} et ce, peu importe la valeur attribuée localement au Ne_{jk} :

Apport en ÉTC = Norme 1 x PES = 0,003111 x 25 = 0,07778 ÉTC

Si on voulait répartir la constante au prorata des PES, on obtiendrait

Apport en ÉTC de la constante = Constante x
$$\frac{PEScours}{PEStotale} = -0.77 \text{ x} \frac{25}{1379} = -0.01396 \text{ ÉTC}$$

Pour un total de : 0,07778 – 0,01396 = 0,06382 ÉTC

Exemple 6 : calcul de l'allocation spécifique pour un programme technique en difficulté comptant deux autorisations ou moins : 581.C0, Gestion de projet en communications graphiques.

Le collège recevra une allocation spécifique pour ce programme parce qu'il n'y a que deux autorisations dans le réseau, peu importe la région administrative où le collège se trouve, et qu'il y a moins de 45 étudiantes et étudiants admis au programme.

Le nombre total de PES observé est 905, au-delà du PESmin : l'allocation générée par l'application de l'annexe E002 est :

En répartissant les 44 inscriptions selon l'annexe S026, 20 en 1^{re} année, 13 en seconde et 11 en troisième (la constante étant positive), le nombre de PES total est 1589 PES et l'allocation générée par l'application de la droite est 2,83 ÉTC.

Le collège recevra une allocation spécifique A_s = 1,12 ÉTC.

Session de formation sur les allocations et le financement de l'enseignement

5. Le financement de l'enseignement à la formation continue

5.1. Financement des enseignants : annexe C003

La subvention accordée à un collège pour financer les enseignantes et les enseignants à la formation continue conduisant à une AEC ou à un DÉC, à temps partiel ou à temps plein, se fait selon le mode Epes qui repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon ».

Ce mode est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral ou la partie de l'enseignement du programme Métiers d'art dispensée par des écoles spécialisées.

La subvention pour financer les enseignantes et les enseignants est calculée selon la formule :

Epes =
$$\left(\frac{15}{\text{Ne}_{i}}\right)$$
 x Taux x PES

- Le Ne_j représente la taille standard d'un groupe. Il tient compte de la taille du cégep et de la région administrative dans laquelle il se trouve. Certaines AEC offertes à temps plein à la Formation continue ont leur propre Ne_j indépendant du cégep qui l'offre. Il en est de même des programmes de Soins infirmiers (180.A0 ou 180.B0) et du programme accéléré d'Hygiène dentaire (111.A0) à la Formation continue.
- Le taux/PES est un taux horaire moyen calculé à partir de la rémunération des enseignantes et des enseignants chargés de cours du réseau. En 2015-2016, il était de 81,61 \$ (E001). Ce taux est un taux de financement et NON un taux horaire de rémunération.

1 PES brute = 1 PES.

À distinguer des PES pondérées qui sont des PES affectées par le poids de la composante de financement dans laquelle elles sont déclarées.

Le poids de chacune des composantes de financement est établi à l'annexe A002.

5.2. Financement des couts de convention des enseignantes et des enseignants

Aucun cout de convention n'est financé selon le mode Epes.

Exemple 7: comparaison du financement du DEC 180.B0 offert au régulier et à la

Formation continue.

<u>Situation</u>: votre collège souhaite offrir ce programme de soins infirmiers qui

s'adresse à des infirmières et infirmiers auxiliaires.

La formation spécifique de ce programme est d'une durée de 1 515 heures, dont 570 heures d'enseignement clinique. Le collège offrira ce programme sur cinq sessions. Chaque discipline impliquée dans le programme n'enseigne qu'un seul cours par session. La répartition des

heures entre les différentes disciplines est la suivante :

		Disciplines			
	HC Formation spécifique/session	101	180	350	387
Collège I	15	3	6	3	3
	17	5	12	0	0
Collège II	25	4	18	3	0
	26	5	18		3
Collège III	18		18	0	0
	101	17	72	6	6

Le Collège offrira le programme une cohorte à la fois. Pour la première année, il prévoit 12 admissions à ce programme.

La rémunération moyenne normalisée de votre collège est de 76 500 \$.

- a) Calcul du financement Epes:
- b) Calcul du financement Ereg:

5.3. Solutions aux exercices

Exemple 7 : comparaison du financement du DEC 180.B0 offert au régulier et à la Formation continue.

a) Financement Epes

La subvention que le collège reçoit pour un programme d'études conduisant à un DEC offert temps plein à la Formation continue est calculée selon l'annexe C003. Pour la 1^{re} année; la subvention est :

Epes =
$$\left(\frac{15}{\text{Ne}_{i}}\right)$$
 x Taux x PES

=
$$\left(\frac{15}{9,5}\right)$$
 x 81,61 \$/PES x [(12 étudiants x 15 périodes) + (12 étudiants x 17 périodes)]

Le cout minimal en charges de cours est :

$$(15h + 17h) \times 15$$
 semaines $\times 66,30 \ = 31824,00 \$

Le cout maximal en charges de cours est :

Le collège reçoit donc, dans ce cas, un montant supérieur à ce qu'il verse aux enseignantes ou aux enseignants embauchés comme chargés de cours.

b) Financement Ereg

Le nombre de PES pour la 1^{re} année est inférieur au PESmin. L'allocation pour la 1^{re} année calculée sur la base de la norme0 est :

Le montant correspondant à cette allocation est

L'allocation utilisée, calculée sur la base de la CI, est cependant 1,03 ÉTC pour un montant de 1,03 ÉTC x 76 500 \$/ÉTC = 78 795 \$.

Si l'enseignement était au régulier, il faudrait ajouter à la subvention du collège 3,3 % (en \$) pour les couts de convention. Le collège ne reçoit pas de subvention supplémentaire pour les enveloppes F et B. Pour le A, la subvention est la même que celle qu'il recevrait si le DEC était au régulier : Abrut + Apondéré.

5.4. Charges à la formation continue (Annexe I-13)

Avec la Convention collective 2015-2020, 38,25 ETC servent à créer des charges à la formation continue. Ces 38,25 ETC ont été convertis pour créer 83,15 charges à la formation continue selon la règle suivante : une charge vaut 0,46 ETC (8-7.07) étant donné que 0,54 ETC provient de la Formation continue.

Ces charges ont été réparties entre les collèges, voir Annexe I-13.

ANNEXE I-13

1. Les charges à la formation continue sont réparties de la manière suivante¹ :

COLLÈGE OU CAMPUS	CHARGES
Abitibi - Témiscamingue	0,90
Ahuntsic	5,55
Alma	1,00
André-Laurendeau	2,25

Etc.

- 2. Les charges peuvent être fractionnées en charges à temps partiel. La totalité ou une partie de ces charges peuvent, après entente entre les parties, être utilisées à d'autres fins ou être transformées en argent. Dans ce cas, chaque charge à temps complet est comptabilisée pour une valeur de zéro virgule quarante-six (0,46) ETC en fonction du salaire moyen normalisé du Collège.
- 3. Les charges octroyées pour une année donnée sont utilisées l'année où elles sont allouées. Toutefois, après entente entre les parties, ces charges peuvent être transférées à une année ultérieure.

8-7.07

Le Collège peut utiliser les ressources prévues aux clauses 8-5.04, 8-5.05 et 8-5.06 afin de créer une ou des charges à temps complet ou à temps partiel à la formation continue. Une telle charge est comptabilisée pour une valeur de zéro virgule quarante-six (0,46) ETC aux fins de l'application de l'article 8-5.00.

La charge d'enseignement de l'enseignante ou de l'enseignant qui occupe une charge à temps complet ou à temps partiel à la formation continue est calculée selon l'Annexe I - 1.

Ces charges ne peuvent en aucun temps servir aux fins d'acquisition de la permanence sous réserve des clauses 5-2.06 et 5-2.07.

L'enseignante ou l'enseignant affecté à une telle charge jouit, pour autant que le texte de la convention collective le permette et alors de la façon dont il le permet et à moins de disposition contraire au présent article, des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

L'enseignante ou l'enseignant détenant une charge à temps complet à la formation continue peut substituer partiellement ou totalement sa charge avec celle d'une enseignante ou d'un enseignant régulier après avoir obtenu l'accord du Collège qui en avise le département.

8-7.08

À compter de l'année d'enseignement 2016-2017, le Collège dispose de charges à la formation continue, prévues à l'Annexe I - 13. Les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la clause 8-7.07 s'appliquent à la présente clause.

Le rapport financier annuel du collège (RFA)

6.1. La structure du rapport financier annuel (RFA)

En application de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au ministre, au plus tard le **1**^{er} **novembre**, le rapport financier annuel (RFA) vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin.

Le RFA comprend:

- ✓ les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux) et au relevé des messages;
- ✓ le rapport du vérificateur externe;
- ✓ le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
- ✓ les données relatives aux fonds de fonctionnement et aux fonds d'investissement.

En plus des renseignements sur le cégep lui-même, il doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise.

Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le RFA.



Le cégep transmet au ministre, au plus tard le 1^{er} décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Si ces informations ne parviennent pas au Ministère à temps, une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement pour chaque jour de retard est imposée au collège en défaut.

Sections du rapport financier annuel :

Onglet Index du rapport financier annuel 2013-2014

Titre	Onglet
Rapport de l'auditeur indépendant	
État des résultats	
État de l'évolution des soldes de fonds	
État des gains et pertes de réévaluation	
État de la situation financière	
État des flux de trésorerie	
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	1
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	2
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MÉES	3
Annexe 4 - Subvention à recevoir (perçue en trop)	4
Annexe 5 - Créditeurs	5
Annexe 6 : Apports et revenus reportés	6

Liste des tableaux du Fonds de fonctionnement 2013-2014

Titre	Onglet	RFA 12-13	RFA 11-12
Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	F1	F1	(F-P2)
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	F2	F2	(F-P6)
Allocations du MÉES et allocations spécifiques reportées	F3	F3	(F-P9 à F-P12)
Revenus autres que les allocations du MÉES	F4	F4	(F-P13)
Charges par champ d'activités	F5	F5	(F-P14)
Subvention à recevoir (perçue en trop) du MÉES	F6	F6	(F-P7)
Comptes à recevoir	F7	F7	(F-P7)
Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier	F8	F8	(F-P18)
Montants en transit et provisions à payer	F9	F9	(F-P20)
Sommaire des allocations spéciales à la formation continue	F10	F10	(F-P21)
Résultats de l'analyse du MÉES sur le solde des certifications de crédits reportées	F11	F11	(F-P23)
Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	F12	F12	(F-P24)
Financement du personnel enseignant	F13	F13	(F-P25)
Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	F14	F14	(F-P26)
Détail des dépenses liées aux couts de convention	F15	F15	(F-P27)
Paramètres liées à la formation continue	F16	F16	(F-P28)
Autres renseignements sur le personnel	F17	F17	(F-P32)
Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres	F18	F18	(F-P33)
Chiffrier des intérêts	F19	F19	(F-P35)
Conciliation SPOC-RFA	F20	F20	(F-P36)

Titre	Onglet	RFA 12-13	RFA 11-12
Détail de postes de revenus et de dépenses	l1	11 et 12	
Détail de postes à l'état de la situation financière	12	13 et 16	
Immobilisations et travaux en cours	13	14	(I-P6)
Dettes à long terme	14	15	(IP8 à IP-11)
Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MÉES- Immobilisations	15	17	
Liste des codes du MÉES à utiliser pour les projets en immobilisations	16	18	(I-P13)
Suivi des coûts par projet en immobilisations	17	19	(I-P14)
Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	18	110	(I-P17)
Suivi des allocations du MÉES et autres sources de financement	19	111	(I-P23)
Messages	Messages		(I-P26)

6.2. La codification des champs du RFA

Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants :

L'enseignement

champ 1000: l'enseignement;

champ 2000: les services à l'enseignement;

champ 3000: les services à l'étudiant;

Le soutien à l'enseignement

champ 4000 : la gestion des activités d'enseignement; champ 5000 : la gestion des ressources humaines; champ 6000 : la gestion des ressources financières; champ 7000 : la gestion des ressources matérielles;

champ 8000 : l'administration générale, les couts de convention et les autres

allocations;

champ 8900: opération de financement;

Les autres activités

champ 9000 : la formation continue, les cours d'été et les services

autofinancés.



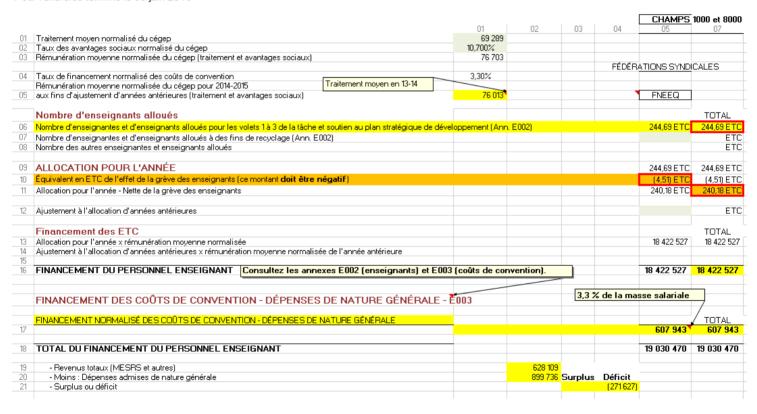
6.3. Les ressources allouées au collège

• Tableau F13 ligne 6, colonne 7 Cette allocation est celle que l'on retrouve au sommaire des allocations (cf. Chapitre 4). Exemple d'un collège :

Un Cégep fneeq-csn Tableau F13 - Financement du personnel enseignant

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016



Pour le réseau, il faut soustraire les charges à la Formation continue allouées aux collèges FEC (CSQ) à la hauteur de 50,70 ÉTC du résultat global de l'application de l'annexe E002 et on obtient : 13181,46 ÉTC en 2012-2013.

6.4. Sous-embauche, surembauche et bilan d'utilisation (8-5.11)

Le RFA portant bien son nom, on trouve à la ligne 18 du tableau F12 à la fois le nombre d'ÉTC et la somme correspondante à la surembauche ou à la sous-embauche.

La sur ou sous-embauche est cumulative depuis l'année scolaire 1999-2000, année « 0 » du mode financement par les droites programmes. Ce solde cumulatif, calculé en ÉTC est évalué en termes monétaires au moment de la production des états financiers. La valeur monétaire de la sous-embauche est inscrite au bilan comme revenu reporté. La surembauche, selon la procédure P-017, est incluse dans le solde de fonds de l'État de la situation financière du collège. La surembauche est soustraite par le collège de l'allocation déterminée par le MÉES pour l'année scolaire suivante en conformité avec l'article 8-5.11 de notre convention collective, toutefois il est possible, par entente entre les parties, de résorber une surembauche sur plus d'une année scolaire.

Pour l'année 2010-2011 au rapport financier cumulé, la sous-embauche a été de 35,94 ÉTC. Le solde cumulatif de l'année précédente, elle était de 142,89 ÉTC. En tenant compte des ajustements, au 30 juin de l'année 2011, 197,51 ÉTC n'avaient pas été engagés dans le réseau.



Dans votre collège, selon le RFA, quelle est la sous ou la sur embauche ?



Selon le bilan d'utilisation prévu en 8-5.11, quelle est la sous ou la sur embauche de l'année précédente ?

On peut suivre la sous-embauche dans le RFA. Le tableau F-12 sert à déterminer le montant de la sur ou sous-embauche.

Un Cégep fneeq-csn Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			CHAMPS 100	10 et 8050	
			Embauche (ETC)		
		Traitement	correspondant		
		en dollars	(au centième)		
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	16 467 311	238,82 ETC		01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier				02
03	Sous-total Transfer of the second sec	16 467 311	238,82 ETC		03
	Dépense de traitement relative aux cas particuliers (tableau F14) Soustraire :				
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MESRS et déjà inclus à la ligne 01				04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déià inclus aux lignes 01 et 02			Traitement	
-	Transmitted personner energialism area exist to measure appeared and make awaing the energial			moyen	
06	Sous-total	16 467 311	238.82 ETC	68 953	06
-	555 (515)		200,02 2 1 0	00 000	
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC	Av sociaux	07
				0.107 %	
08	SOUS-TOTAL	16 467 311	238,82 ETC		08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)				09
0.5	Conversions en 2 10 (Enseignances et enseignances intances via le champ 1000 mais autises anieurs qui au champ 1000)				-03
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		238.82 ETC		10
			200,02 210		
	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS				
11	SELON L'ANNEXE E002		244.69 ETC		11
10	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants		244,63 ETC		12
13			244.69 ETC		13
13	TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS		244,63 ETC		13
14	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		5,87 ETC		14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2013 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du mi	nistère	(3,98) ETC		
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,30) ETC		
17	Ajustement aux années antérieures			en dollars	
18				121 958	
10	(SOTTEMBASSITE) SOSS EMBASSITE COMSTATIVE AS SOSSION 2014		1,00 010	121 330	10

Dans ce cas, il y a sous-embauche et le collège reçoit effectivement l'argent pour les ÉTC calculés en application de l'annexe E002, mais il ne peut pas utiliser ce montant dans l'année en cours, il doit inscrire ce montant, comme un certificat de crédit reporté. Le collège ne peut pas transférer ce montant dans un autre poste budgétaire, il devra engager des ÉTC l'année suivante, ou par entente entre les parties, sur plusieurs années.

De plus, si une valeur apparait à ligne 9 du tableau F12 : « Conversions en ÉTC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000) », questionner le collège, en CRT, sur l'utilisation de ces ressources.

Un Cégep fneeq-csn

Annexe 6 : Apports et revenus reportés

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Fonds de fon	ctionnement	Fonds des immobilisations		
	01	02	03	04	
Apports reportés	2014	2013	2014	2013	
Gouvernement du Québec					
MESRS					
- Perfectionnement - Enseignants	67 821	37 785			0.
- Perfectionnement - Autres personnels	11 672	9 493			02
- Allocations spécifiques	744 495	1 096 263			03
14 - Sous-embauche	121 958				04
- Remboursement des frais d'émission liés aux emprunts financés par le MESRS			77 596	88 678	05
- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations					08
7 - Autres					0
Sous-total - MESRS	945 946	1 143 541	77 596	88 678	08

Le tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités, mérite une attention particulière on lire à la première ligne de ce tableau:

Un Cégep fneeq-csn

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

								Champs 1	000 à 9000]	
		Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres	crédits	Cert. de crédits reportées	Autres revenus	Revenus	Charges	Excédent favorable (défavorable)	
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
01 1000 Enseigna	nts	18 403 000		(619 359)		121 958	984 816	18 646 499	18 224 715	421 784	01

• L'allocation initiale :

C'est le montant qui est versé au collège en début d'année pour rémunérer les professeurs, il est proche du montant avec lequel le collège a terminé l'année financière précédente. Le collège, en début d'année scolaire, ne connaît pas le salaire moyen pour l'année scolaire en cours.

• Certifications de crédits et lettres d'autorisation :

C'est le montant des certifications de crédit au réguliers, des cas particuliers (financé Epes), des lettres d'autorisation à ces montants on additionne les couts de convention rattachés au financement Epes particulier de T-2 (année scolaire en cours moins 2).

• Financement (récup) et autres :

Allocation particulières moins les couts de convention de celles-ci et du régulier, dans notre cas, 619 359 \$.

• Certification de crédits reportés :

Il s'agit de la sous-embauche de l'année précédente. Lorsque le collège est en sur embauche, celleci est inclus dans le solde de fonds de l'État de la situation financière du collège.

• Autres revenus :

L'ensemble du financement généré par l'annexe E002 plus les couts de convention moins l'allocation initiale de T-2 moins les revenus des cas particuliers financés Epes au régulier.

• Revenus:

Sommes des colonnes 03, 04, 05, 06, 07 et 08.

• Charges:

Salaire et avantages sociaux des professeurs.

• Excédent favorable (défavorable) :

Les revenus moins les charges.

6.5. Les couts de convention des enseignantes et des enseignants

Toujours au tableau F2, le collège inscrit le total des couts de convention par champs d'activités. Les revenus et les dépenses reliés à ces couts de convention se trouvent aux colonnes 9 et 10. Pour savoir si le Collège est en surplus ou en déficit, jetez un coup d'œil à la colonne 11 en tenant compte de la colonne « Autres revenus », revenus provenant d'autres organismes gouvernementaux, par exemple un revenu provenant de la CSST.

Un Cégep fneeq-csn

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

								Champs 1	000 à 9000]	
		Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres	Cert. de crédits reportées	Cert. de crédits reportées	Autres revenus	Revenus	Charges	Excédent favorable (défavorable)	
01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
01 1000	Enseignants	18 403 000		(619 359)		121 958	984 816	18 646 499	18 224 715	421 784	01
02 8100	Coûts de convention des enseignants										02
03	- Dépenses de nature générale			619 359			20 166	639 525	1 008 422	(368 897)	03
04	- Dépenses de nature particulière										04
05	- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	16 300		70 873				87 173	87 173		05

Le montant des couts de convention est fonction du nombre d'ÉTC, en effet le ministère alloue au collège 3,3% de la masse salariale pour couvrir les couts de convention de nature générale, on retrouve cette information au tableau F13 ligne 16, tableau présenté plus haut en 6.3.

Le tableau F15 nous renseigne sur les dépenses liées aux couts de convention, par exemple les congés de maternité. Les couts de convention de nature particulière font l'objet d'allocation établies de façon spécifiques la Direction générale des relations du travail (DGRT) et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.

Un Cégep fneeq-csn

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

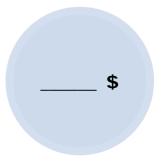
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Financement normalisé	Dép. totales	Dép. admises
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial		
02	Banque de congés de maladie non monnayables	(278)	(278)
03	Garantie de traitement	674 297	674 297
04	Maternité, paternité et adoption	52 492	52 492
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	26 081	26 081
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)		
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)		
08	Congés de maladie monnayables		
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres		
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)		
11	Sélection	2 668	2 668
12	Suppléance	12 062	
13	Autre salariale :		
14	Sous-total des dépenses salariales	767 322	755 260
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	77 748	76 525
16	Total des dépenses salariales	845 070	831 785
17	Hygiène et sécurité	14 215	9 788
18	Perfectionnement local	47 715	47 715
19	Autre non salariale Évaluation de la scolarité et gestion de l'invalidité	101 422	10 448
20	TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE	1 008 422	899 736

En 2010-2011, le réseau était en déficit pour les dépenses de nature générale couvertes par l'annexe budgétaire et ce déficit était accentué par les « autres revenus » qui étaient négatifs.



Dans votre collège, à combien s'élèvent les couts de suppléance défrayés à même les couts de convention ?



À partir du bilan d'utilisation des ressources prévu à la convention collective (8-5.11), combien d'enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent ont été imputé à l'allocation aux fins de la suppléance de courte durée ?

____\$

Pour le dernier rapport financier cumulé disponible, les cégeps du réseau ont payé en couts de suppléance, à même leurs couts de convention, 860 220 \$ (Tableau F15, ligne 12). La rémunération moyenne normalisée réseau étant de 72 660 \$, cela correspond à 11,84 ÉTC!

6.6. Le perfectionnement

6.6.1. Le perfectionnement local

Pour ce qui est du perfectionnement en 7-1.01 de notre convention collective, il faut multiplier les ressources prévues en 8-5.02 par 195 \$, au paragraphe 9 de l'Annexe E003 FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS, on peut lire que :

« le montant par individu prévu aux fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement « local ») doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée dans une année financière de la subvention qui est dédiée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés — perfectionnement du personnel enseignant. »

On retrouve les dépenses reliées au perfectionnement local au Tableau F15 à la ligne 18, ainsi le collège a disposé d'un montant de 47 715\$ pour le perfectionnement local, la colonne s'intitule dépenses totales, car aux yeux du ministère c'est une dépense.

On retrouve le solde non utilisé en revenu reporté à l'annexe 6, à la ligne 1. Ce solde comprend aussi les revenus reportés provenant du perfectionnement collectif.

Un Cégep fneeq-csn Annexe 6 : Apports et revenus reportés Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014		
	Fonds de fonc	tionnement
	01	02
Apports reportés	2014	2013
Gouvernement du Québec		
MESRS		
Perfectionnement - Enseignants	67 821	37 78!

Quel montant votre collège a-t-il reçu aux fins de perfectionnement local des enseignantes et enseignants ?

____\$

6.6.2. Le perfectionnement collectif

On retrouve à l'annexe E004 PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS », au paragraphe 11 pour chaque collège les montants dédiés au perfectionnement collectif. Pour faire un suivi, il faut aller au à la ligne 53 du tableau F3. Ce collège recevait 9375 \$, il reste un solde à ce poste budgétaire de l'année précédente de 17 441 \$, et il n'y a pas eu de dépense imputée à ce poste, ainsi une somme de 26 816 \$ apparaîtra au prochain RFA à ligne 53 colonne 4 comme allocation reportée de l'année précédente.

Un Cégep fneeq-csn

Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

					01	02	03	04	05	06	07	
FAE	3ES	Champl Code MESRS	Description	4	Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		8 350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGUL	JER								
36	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006									36
37	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013									36
38	S	42 030	Projet pilote en langue seconde									38
39	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français		35 000			52 134		22 935	64 199	39
40	S	43 114	Programmes pré-universitaires									40
41	S	43 115	Développement RAF			2 566				492	2 074	41
42	S	43 118	Gestion des programmes			136 297					136 297	42
43	S	43 119	Sanction des études									43
44	S	43 120	Programmes techniques			148 681				37 857	110 824	44
45	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle									45
46	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure			66 163				40 798	25 365	46
47	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010			323 773	50 000				373 773	47
48	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005									48
49	S	44 013	Évaluation systémique			10 000					10 000	49
50	S	44 018	Projets spéciaux de développement									50
51	S	44 021	Soutien à la recherche - S004			3 304					3 304	51
52	S	44 030	Conventions collectives			4 056					4 056	52
53	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004			9 375		17 441			26 816	53
	-	44.000	le circi i i i Devesiono			0.000		405		F-14	4044	

On peut faire le même exercice pour l'allocation spéciale pour l'amélioration de la maîtrise du français, à ligne 39 par exemple, le collège reçoit une allocation de 35 000 \$ il a solde non utilisé de l'année précédente de 52 134 \$ et des dépenses de 22 935 \$ d'où :

Un montant de 64 200\$ sera inscrit en allocation reportée au prochain RFA.

6.6.3. Le perfectionnement provincial

Enfin, le perfectionnement provincial on retrouve dans la lettre d'entente numéro 15 pour le perfectionnement provincial pour les collèges <u>hors des grands centres</u>, on peut trouver l'information dans la rubrique **COÛT DE CONVENTION – E003** au tableau F3 à la ligne 9.

Un Cégep fneeg-csn Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées Fonds de fonctionnement Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014 Champ/ Allocation Certification Lettres All. Rep. Ant. Financ. All. Reportée FABES Code MESRS Description Initiale crédit d'autorisation Redressée (Récupér.) de l'année Total 1000,8050 7 = (1) à (5) - (6) et 8100 MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS 01 E 11 000 18 403 000 18 281 042 Masse salariale des enseignants - E002 11 001 Epes - DEC (Cas particuliers) 03 E 11 020 Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2" 04 E 11 200 Allocations particulières au "E' 04 **COÛTS DE CONVENTION - E003** 05 E 06 E 07 E 11 000 Aiustement relatif aux coûts de convention 87 173 16 300 70 873 11.004 Dépenses de sécurité et de fin d'emploi 11 117 Libérations syndicales nationales 08 E 11 120 Rétention et disparités régionales 11 144 11 005 09 E Perfectionnement provincial 10 E Allocations particulières - coûts de convention 11 E 11 125 Autres (enseignants et autres coûts) 17 821 70 873 18 419 300 136 083 18 384 446 Sous-total:

Toujours le même exercice : le collège a reçu une allocation de 17 821 \$, il y a un solde reporté de l'année précédente de 12 535 \$, il y a eu des dépenses de 14 125 \$, il reste donc un solde de 16 231 \$ à reporter l'année suivante. Il faut être prudent ici, car ce solde est dans la même colonne que le montant à reporter pour l'année suivante de la sous-embauche.

6.7. La comptabilité des journées de grève

Les règles sont décrites aux annexes E006, E002 et à la procédure P017 :

Fo	ableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-em inds de fonctionnement ur l'exercice terminé le 30 juin 2016	bauche			
		Traitement en dollars	CHAMPS 10 Embauche (ETC correspondant (au centième)	;)]
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	16 467 311	235,06 ETC		01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier				01
03	Sous-total Soustraire:	16 467 311	235,06 ETC		03
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MESRS et déjà inclus à la ligne	. 01			04
05				Traitement	05
				moyen	
06	Sous-total	16 467 311	235,06 ETC	70056	06

À l'aide du tableau F12, diviser le traitement en dollars par le traitement moyen :

16 467 311 / 70 056 = 235,06 ÉTC

Ce nombre contient les journées de grève, puisqu'on divise les salaires réellement versés par le traitement moyen.

Au paragraphe 58 de l'annexe E002 on peut lire :

« Le traitement moyen est déterminé par le SPOC, il est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ÉTC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ÉTC recensé. »

Trouvons maintenant le nombre d'ÉTC alloué en appliquant l'annexe E002 :

	Nombre d'enseignants alloués						TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de déve	eloppement (Ar	nn. E002)		244,69 ETC		244,69 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)						ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués						ETC	08
09	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				244,69 ETC	ETC	244,69 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant doit être négatif)	(4,51) ETC		(4,51) ETC	10			
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				240,18 ETC	ETC	240,18 ETC	11

Dans le tableau F13:

À la ligne 6, colonne 5, on retrouve ce que finance l'annexe E002, dans notre cas 244,69 ÉTC. Les journées de grève n'influence en rien les PES de chacun des cours des programmes, la valeur des nombres A, B, C colonne D, Hp, PES, etc.... Il faudra donc réduire le financement provenant l'annexe E002 pour tenir compte des journées de grèves. Au paragraphe numéro 1 de l'annexe E006, on peut lire :

« Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA). Tout le personnel enseignant est concerné incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.»

Ainsi, pour convertir en ÉTC 4 jours de grève :

4 jours de grève plus :

260 jours rémunérés – 43 jours de vacances = 217 jours et 217/260 = 19,81% (environ 20 %) pour tenir compte des vacances

4 jours de grève + $4 \times 0.1981 \%$ par jours pour tenir compte des vacances = 4.79 jours et 4.79/260 = 0.0184 pour chaque ÉTC engagé par le collège.

Il faut appliquer cette réduction au financement de l'annexe E002 :

0,0184 x 244,69 = 4,51 ÉTC

Le financement provenant de l'annexe E002 sera réduit de 4,51 ÉTC. Ce nombre est inscrit en négatif à la ligne 10, colonne 5 du tableau F13.

Retournons au tableau F12:

06	Sous-total 16 467 311	235,06 ETC	70056	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants	4,51 ETC	Av sociaux 0,107 %	07
08	SOUS-TOTAL 16 467 311	239,57 ETC		08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)			09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS	239,57 ETC		10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002	244,69 ETC		11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants			12
13	TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS	244,69 ETC		13
14	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE	5,12 ETC		14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2015 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		Surembauch	
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures	, , ,	ous-embauch	
17	Ajustement aux années antérieures		en dollars	17
18	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2016	0,84 ETC	64 431	18

Enfin pour déterminer la sous ou surembauche :

Il faut additionner le nombre de journées de grève convertie en ÉTC au nombre d'ÉTC réellement rémunéré afin de comparer ces ressources au financement provenant de l'annexe E002.

Donc : 235,06 ÉTC réellement rémunéré + 4,51 ÉTC qui aurait été rémunérés s'il n'y avait pas eu de grève, pour un total de 239,57 ÉTC.

Dans notre exemple, l'annexe E002 finance 244,69 ÉTC, il y a donc une sous-embauche constatée au 30 juin 2016 de 5,12 ÉTC.

Puis, dans notre cas, une surembauche de l'année précédente de 3,98 et une correction de 0,30 ÉTC (en surembauche) provenant des années antérieures :

5,12 - 3,98 - 0,3 = 0,84 ÉTC en sous-embauche cumulative à reporter à l'année suivante.

Bonne lecture de votre RFA!!